

05 JUIN 2015

Département de Loire-Atlantique

ENQUÊTE PUBLIQUE DU 07 AVRIL AU 07 MAI 2015

RELATIVE AU PROJET DE  
PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES  
(PPRT)

de MONTOIR-de-BRETAGNE

GÉNÉRÉS PAR LES ÉTABLISSEMENTS  
ELENGY, IDEA SERVICES VRAC ET YARA FRANCE



1<sup>ère</sup> partie: Rapport de la commission d'enquête

La Présidente : Mireille AMAT

Membres titulaires : Guy FERREIRA DA SILVA  
Jean-Yves ALBERT

Juin 2015

## Table des matières

I	Préambule.....	3
1	Contexte du PPRT.....	3
2	Objet de l'enquête.....	3
3	Aspects juridiques.....	3
4	Éléments essentiels du dossier.....	5
4.1	Présentation des communes et établissements concernés .....	5
4.1.1	Les communes de Montoir-de Bretagne et de Donges.....	5
4.1.2	Présentation des 3 entreprises à l'origine du risque.....	5
4.2	Elaboration du PPRT.....	9
4.2.1	Étude de dangers des 3 entreprises à l'origine des risques.....	11
4.3	Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques – carte des aléas.....	13
4.4	Maîtrise des secours (POI, PPP) .....	17
4.5	Analyse des enjeux.....	18
4.6	Analyse des enjeux environnementaux - patrimoine.....	20
4.7	Superposition des aléas et des enjeux.....	21
4.8	Plate-forme économique et charte de gouvernance.....	21
4.9	Le règlement du PPRT de Montoir-de-Bretagne.....	22
4.9.1	Application et mise en œuvre du PPRT.....	22
4.9.2	Les responsabilités et les infractions attachées au PPRT.....	22
4.9.3	Révision du PPRT.....	22
4.9.4	Dispositions générales à toutes les entreprises implantées sur la plate-forme du secteur portuaire.....	22
4.9.5	Zonage du PPRT.....	23
4.9.6	Réglementation des projets.....	26
4.9.7	Mise en œuvre des mesures foncières.....	28
4.9.8	Mesures de protection des populations.....	28
4.9.9	Délai de mise en œuvre et financement des travaux prescrits.....	29
4.9.10	Mesures de protection des personnels des entreprises PMS et PPP .....	29
4.9.11	Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....	30
5	La concertation – l'association à l'élaboration du PPRT.....	31
5.1	Avis des personnes et organismes associés (POA) .....	31
II	L'enquête.....	36
1	Désignations des commissaires enquêteurs.....	36
2	Réunions en amont de l'enquête.....	36
2.1	Réunion en préfecture.....	36
2.2	Visite du site.....	37
2.3	L'information du public.....	37
2.4	Composition du dossier d'enquête.....	38
2.5	Les permanences – analyse des observations.....	39
2.6	Réunion de la commission d'enquête avec les associations ADIPM et ADEM.....	48
2.7	Remise du procès-verbal de synthèse aux services instructeurs.....	49
III	2ème partie : Conclusions et avis de la commission d'enquête.....	52
1	Contexte du PPRT.....	52
2	Objet de l'enquête.....	52
3	L'élaboration du PPRT.....	53
4	Le dossier .....	54
5	L'enquête.....	54
6	Analyse du dossier, des observations, du mémoire en réponse .....	55
7	Conclusions et avis de la commission d'enquête :.....	57
	ANNEXES .....	60

# **I Préambule**

## **1 Contexte du PPRT**

Suite à l'explosion de l'usine d'engrais AZF à Toulouse en 2001, causant une perte importante de vies humaines et de dégâts matériels, la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, crée les Plans de Prévention des Risques Technologiques ou PPRT. Ces plans ont pour effet de limiter l'exposition des populations aux conséquences d'accidents pouvant survenir sur les sites industriels classés SEVESO seuil haut, à renforcer l'urbanisation existante pour protéger les personnes et à maîtriser l'urbanisation future.

## **2 Objet de l'enquête**

Les sociétés Elengy, Yara France et Idea Vrac Services, classées SEVESO seuil haut de part leurs activités et soumises à Autorisation avec Servitude (AS), au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont à l'origine de risques technologiques potentiels tels que surpression, thermique et toxique sur l'enjeu humain et notamment sur les populations principalement de Montoir-de-Bretagne mais aussi de Donges. De part leur proximité, il a été décidé d'élaborer un PPRT commun aux 3 entreprises.

Un périmètre d'exposition aux risques autour de ces 3 établissements devra être délimité à l'intérieur duquel différentes zones devront être réglementées en fonction des risques vis à vis de l'urbanisation existante et future. Certains aménagements pourront être recommandés ou prescrits afin de protéger les personnes.

Une fois approuvé, le PPRT donnera une assise juridique aux mesures à prendre et vaudra servitude d'utilité publique. Il s'imposera aux documents d'urbanisme.

## **3 Aspects juridiques**

La présente enquête relève des textes réglementaires suivants :

- le code de l'environnement et notamment la section II du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> et ses articles L515-15 à L515-26 et R515-39 à R515-50 ;
- le code de l'urbanisme, notamment ses articles L211-1, L230-1 et L300-2 ;
- le code de l'expropriation et notamment ses articles L15-6 à L15-8 ;
- le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes

dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

- **la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003** relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
- **l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005** relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- **l'arrêté ministériel du 13 avril 2010** relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 1331 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 1332
- les différents actes administratifs autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement de la société ELENGY, de l'établissement IDEA services Vrac et de l'établissement de la société YARA France implantés sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne
- **l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010**, prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sur une partie du territoire des communes de Montoir-de-Bretagne et Donges, susceptible d'être exposée aux effets dus à des phénomènes dangereux générés par les installations exploitées par les sociétés ELENGY, IDEA Services Vrac et YARA France. Il a permis de définir les modalités pratiques à mettre en œuvre (concertation avec le public, les Personnes et Organismes Associés (POA)). Cet arrêté a été modifié les 5 décembre 2011 (modification de la carte du périmètre d'étude), 30 juin 2012 et 20 décembre 2013 (modification de la liste des POA et prolongation de la période d'élaboration)
- **l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 modifié le 30 septembre 2014**, instituant une commission de suivi de site autour des installations des sociétés ELENGY, IDEA Services Vrac et YARA France installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation avec servitudes (AS)
- la décision n° E15000021/44 en date du 30 janvier 2015, par laquelle le président du Tribunal Administratif de Nantes a désigné une commission d'enquête en vue de procéder à l'enquête publique portant sur le dit projet de PPRT
- **l'arrêté préfectoral n°2015/ICPE/057 du 16 mars** qui prescrit l'ouverture de l'enquête et en définit les modalités : durée de l'enquête, composition de la commission d'enquête, mesures d'affichage et de publicité, dates de permanences de la commission, conditions d'accès à l'information et d'expression des observations de la part du public.

Les éléments apparaissant en gras, sont des éléments clés pour l'élaboration du PPRT.

## 4 Éléments essentiels du dossier

### 4.1 Présentation des communes et établissements concernés

#### 4.1.1 Les communes de Montoir-de Bretagne et de Donges

**Montoir-de-Bretagne** est une commune à caractère industriel, axé sur la chimie et l'agrochimie, située à une cinquantaine de kilomètres à l'ouest de Nantes, limitrophe avec les communes de Saint Nazaire, Trignac, Saint-Malo-de-Guersac et Donges, largement ouverte au commerce maritime de part sa situation sur l'embouchure de la Loire côté nord. Elle appartient à la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) qui regroupe 10 communes : Besné, La Chapelle-des-Marais, Donges, Montoir-de-Bretagne, Pornichet, Saint-André-des-Eaux, Saint-Joachim, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Nazaire et Trignac. La superficie de Montoir-de-Bretagne est de 3 679 hectares et sa population de 7 141 habitants (recensement de 2014). Elle fait partie du Parc Naturel Régional de Brière qui regroupe 21 communes.

**Donges**, autre commune de la CARENE, située immédiatement à l'est de Montoir-de-Bretagne, également à l'embouchure de la Loire, accueille depuis les années 1930 de l'industrie lourde, principalement des installations de raffinage de pétrole et des activités annexes ouvertes au commerce maritime. Elle couvre une superficie de 4850 hectares et compte 7050 habitants (recensement 2013). Elle fait également partie du Parc Naturel Régional de Brière.

La zone industrielle de la commune de Donges accueille elle aussi 3 établissements Seveso seuil haut autour desquels un PPRT a été approuvé le 21 février 2014 (PPRT de Donges). Il s'agit de la raffinerie de Total Raffinage France, du site emplisseur de GPL d'Antargaz et du dépôt d'hydrocarbures de la SFDM.

Le périmètre d'exposition aux risques du PPRT de Donges et le périmètre d'étude du PPRT de Montoir-de-Bretagne se recouvrent partiellement. Le périmètre d'étude du PPRT de Montoir-de-Bretagne concerne le territoire de la commune de Donges sur un secteur très faiblement urbanisé proche de la limite communale côté est. Le périmètre d'exposition aux risques du PPRT de Donges touche quant à lui une petite partie du territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne.

#### 4.1.2 Présentation des 3 entreprises à l'origine du risque

##### La société ELENGY

La société ELENGY exploite sur les bords de Loire, un terminal méthanier. Son activité consiste à « réceptionner des navires contenant du gaz naturel liquéfié (GNL), stocker ce

GNL, puis le comprimer, le gazéifier et l'émettre sur le réseau national de transport de gaz ». Le terminal réalise également des opérations de chargement de navires et de camions citernes en GPL prélevé dans ses réservoirs de stockage.

Les installations du terminal se composent de :

- 2 appontements pour l'accostage, le déchargement et le chargement des navires au moyen de bras articulés
- 3 réservoirs de stockage d'une capacité de 120 000 m<sup>3</sup> chacun, il s'agit de réservoirs cryogéniques (température d'environ -160°C) isothermes
- 2 ensembles de pompes servant à comprimer le GNL soutiré des réservoirs
- 4 regazéificateurs à ruissellement d'eau et 7 vaporisateurs à combustion immergée permettant la regazéification sous haute pression du GNL
- 1 station d'odorisation du gaz avec groupe de secours
- 3 rampes de comptage
- 1 poste de départ servant à l'injection dans le réseau national du gaz naturel
- 1 poste de chargement de citernes routières de GNL.

Les principaux produits dangereux présents dans les installations d'ELENGY sont le gaz naturel en phase gazeuse ou liquide, non toxique mais susceptible d'exploser ou de provoquer une anoxie en milieu fermé et le tétrahydrothiophène (THT), nocif et inflammable, utilisé pour l'odorisation du gaz.

Le gaz naturel peut-être inflammable au contact d'une flamme ou d'une étincelle, si la concentration en méthane dans l'atmosphère est comprise entre 5 et 15 %. Dans un environnement sans obstacle, le régime d'explosion est celui de la déflagration (seuil de surpression faible et atteint de façon progressive). En présence d'obstacles (environnement confiné ou encombré) le seuil de surpression est supérieur et est atteint beaucoup plus rapidement. Le régime d'explosion est alors celui de la détonation aux effets nettement plus destructeurs.

Les phénomènes dangereux susceptibles d'être générés sont :

- l'inflammation d'un nuage de gaz avec des effets thermiques transitoires dont la durée est au maximum de quelques secondes et des effets de surpression dont l'intensité dépend de l'encombrement de la zone (milieu plus ou moins encombré ou confiné)
- le jet enflammé ou feu de jet provoqué par une fuite alimentée. Des effets thermiques continus en résultent. Ils peuvent durer quelques minutes ou beaucoup plus longtemps, en fonction du délai de colmatage de la fuite
- Le feu de nappe à la suite d'un l'épandage sur le sol ou sur l'eau de gaz naturel en

phase liquide et à son inflammation. Des effets thermiques continus en résultent

- Le feu de panache. Il peut résulter de l'inflammation d'un panache qui se développe suite à une brèche dans une tuyauterie de gaz naturel en phase liquide sous pression. Il s'apparente à un feu de nappe à cette différence près que des particules liquides sont présentes dans le nuage (comparable à un « spray »)

## IDEA Services vrac

La société IDEA service vrac manipule et stocke des engrais solides à base de nitrate d'ammonium ainsi que des céréales à environ 2.5 km des bords de Loire, le long d'une voie ferrée. Son activité consiste à réceptionner et à stocker des engrais en vrac ou conditionnés et des céréales livrées par wagons ou camions et à les expédier par camion en vrac ou conditionnés.

L'activité est exercée au moyen des installations suivantes :

- un bâtiment polyvalent servant au stockage d'engrais solides conditionnés en sacs (volume maximal de 7 000 tonnes) ou au stockage de céréales ou produits organiques vrac (stockage à plat de 20 000 m<sup>3</sup>)
- un bâtiment dédié au stockage d'engrais solides vrac ou conditionnés (volume autorisé de 2 200 tonnes d'engrais conditionnés ou 1200 tonnes d'engrais vrac) équipé d'un poste de réception par rail et un poste de réception par route
- un bâtiment destiné au stockage de céréales en vrac (capacité maximale de 56 000 m<sup>3</sup>)
- une plate-forme d'engrais conditionnés, située en extérieur, au nord du site (capacité maximale de 2600 tonnes)

En ce qui concerne les dangers présentés par l'établissement, il convient de relever qu'il n'y est plus stocké d'engrais NPK à risque de décomposition auto-entretenu. Le potentiel de danger présenté par les engrais à base de nitrate d'ammonium, simple ou composé, désormais présents dans les installations, est la décomposition chimique sous l'effet d'une source de chaleur (incendie ou point chaud) dont les effets sont l'émission de gaz toxiques et corrosifs. Les principaux gaz toxiques susceptibles d'être émis par cette décomposition sont le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), l'ammoniac (NH<sub>3</sub>), l'acide chlorhydrique (HCl) et le chlore (Cl<sub>2</sub>). Dans des circonstances particulières, la décomposition du nitrate d'ammonium pourrait être plus violente et adopter un régime d'explosion détonante. Les risques associés sont les effets directs de surpression sur les individus et les effets indirects liés aux projections qui pourraient en résulter.

Le stockage de céréales et de produits organiques présente quant à lui trois types de risques : explosion due aux poussières, incendie et auto-échauffement.

## YARA France

La société YARA France exploite une usine de fabrication d'engrais proche des quais sur la Loire. Suivant son autorisation en vigueur, la société peut stocker au maximum 112 000 tonnes d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium et 26 500 tonnes d'ammoniac.

L'activité est exercée au moyen de plusieurs unités de fabrication spécialisées :

- dans la production d'acide nitrique (capacité de production de 900 à 950 tonnes/jour)
- dans la production de nitrate d'ammonium (capacité de production de 1200 tonnes/jour)
- dans la production d'engrais complexes NPK (capacité de production de 1200 à 2200 tonnes/jour)
- complétées par une unité de production d'eau ammoniacale (unité alcali)

L'établissement dispose en outre des installations suivantes :

- un appontement de déchargement des bateaux en ammoniac liquide anhydre, acide sulfurique, acide phosphorique et dioxyde de carbone. Cet appontement est localisé dans une enclave clôturée dans la zone portuaire mais peut être utilisé par d'autres sociétés que YARA France
- un stockage d'ammoniac cryogénique liquide anhydre (2 réservoirs de 13 250 tonnes de capacité unitaire)
- des stockages de matières premières liquides (acides sulfurique, phosphorique et nitrique)
- un stockage de nitrate d'ammonium en solution chaude
- des bâtiments de stockage de produits solides en vrac (matières premières, engrais simples et composés)
- une unité de conditionnement de produits finis en sacs ou sachets
- des bâtiments de stockage de produits conditionnés (engrais simples et composés)
- des stockages en plein air de produits conditionnés
- des postes de chargement d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium, conditionnés ou en vrac, sur véhicules routiers et wagons
- d'un terminal dédié au dioxyde de carbone (réception par voie fluviale, stockage et expédition par voie routière)



L'un des potentiels de dangers notables présentés par cet établissement est, comme pour le site IDEA Services vrac, lié à la présence d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium. Mais depuis 2006, il n'y est plus fabriqué ni stocké d'engrais NPK à risque de décomposition auto-entretenu. Ce qui a entraîné une réduction significative des risques.

Le potentiel de danger présenté par les engrais à base de nitrate d'ammonium ( $\text{NH}_4\text{NO}_3$ ) a été décrit ci-dessus (voir IDEA Services vrac) et se résume par le potentiel de décomposition chimique de l'engrais avec une source de chaleur et l'émission de gaz toxiques. Dans certaines circonstances la décomposition du nitrate d'ammonium peut aboutir en une détonation avec des effets directs de surpression sur les individus et les effets indirects liés aux projections qui pourraient en résulter.

Les autres potentiels de dangers importants présentés par la fabrication d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium (engrais de catégories II et III - rubrique 1331 de la nomenclature ICPE) sont liés à la présence :

- d'ammoniac ( $\text{NH}_3$ ) utilisé pour cette fabrication qui est toxique et peut provoquer des brûlures graves)
- d'oxydes d'azote toxique présents au cours de la fabrication d'acide nitrique -  $\text{HNO}_3$
- de nitrate d'ammonium ( $\text{NH}_4\text{NO}_3$ ), fabriqué sur place, à partir de la réaction chimique  $\text{NH}_3 + \text{NO}_3\text{H} \text{-----} \rightarrow \text{NH}_4\text{NO}_3$ , et entrant dans la composition des engrais produits

La présence de dioxyde de carbone dans les installations, mais aussi lors des déchargements ou chargements (navires, camions), est également source de danger car ce produit est asphyxiant.

## 4.2 Elaboration du PPRT

L'élaboration du PPRT a commencé fin 2010, avec l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT visant à définir le périmètre d'étude du plan, la nature des risques, les services instructeurs, la liste des personnes et organismes associés (POA) et les modalités de leur association à l'élaboration du PPRT, les modalités de la concertation avec les habitants et associations locales. Depuis 2010, 3 autres arrêtés ont été émis afin de modifier la carte du périmètre d'étude, la liste des POA et proroger le délai d'approbation du PPRT. Il devra sans doute être prorogé de nouveau en juin 2015.

Durant toute la phase d'élaboration du plan, les personnes concernées telles qu'exploitants, collectivités locales, associations..., ont été informées et consultées. Lorsque le plan a été finalisé, il a été soumis pour avis aux POA et à la CSS (Commission de suivi des sites) avant d'être mis à l'enquête publique.

Afin d'élaborer le PPRT, il est demandé à chaque société d'effectuer une **étude de dangers** qui recense les phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur leur site avec leur probabilité d'occurrence, l'intensité des phénomènes, leur gravité et leur cinétique. Elles devront établir un programme d'amélioration de la sécurité et justifier un niveau de risque aussi bas que possible pour un coût acceptable au regard des gains attendus en terme de sécurité. Ainsi, l'analyse des risques évaluera les mesures déjà mises en place par les exploitants et toute autre mesure organisationnelle, technique ou humaine nécessaire afin de maîtriser au mieux les risques.

Cette étude de dangers doit être réactualisée à chaque modification notable des installations ou au minimum tous les 5 ans.

L'étude de dangers permet la détermination des aléas par l'inspection des installations classées (DREAL) qui sélectionnera les phénomènes dangereux retenus pour le PPRT. **Certains phénomènes peuvent ne pas être retenus** si des règles précises définies dans la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux PPRT sont respectées. Ceci a été le cas, comme nous le verrons plus bas, pour les 3 exploitants. A noter toutefois, que **tous les phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers** doivent être pris en compte, quelque soit leur probabilité, pour l'organisation des secours dans le cadre de la mise en œuvre du **Plan Particulier d'Intervention** ce qui explique que le périmètre du PPI excède celui du PPRT.

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, déjà cité, classe les aléas par niveau : Très Fort (TF+), Très Fort (TF), Fort plus (F+), Fort (F), Moyen plus (M+), Moyen (M), Faible (Fai).

Les aléas pour chaque type d'effet (thermique, de surpression et toxique) sont donc classés par niveau, à partir du niveau maximal d'intensité des effets attendus en un point du territoire et du cumul des probabilités d'occurrence des différents phénomènes à cinétique rapide touchant ce point. La probabilité d'occurrence s'étend du plus probable (A) à extrêmement peu probable (E). Le tableau ci-dessous résume la gravité d'un aléa en fonction du niveau et de sa probabilité d'occurrence :

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect
	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	Tous
Niveau d'aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai			

L'étude de dangers de chacune des 3 entreprises à l'origine des risques permettra d'établir les cartes d'aléas thermique, toxique et de surpression (voir ci-dessous).

## 4.2.1 Étude de dangers des 3 entreprises à l'origine des risques

### Elengy

Au cours de l'étude de dangers effectuée par la société Elengy en avril 2011, 83 phénomènes dangereux susceptibles d'avoir un impact à l'extérieur du site avec des effets thermiques ou de surpression ont été recensés parmi lesquels 64 ont été retenus pour cartographier les aléas du terminal méthanier dans le cadre du PPRT.

Plusieurs mesures complémentaires de réduction du risque ont été prescrites (arrêté complémentaire du 15 octobre 2012) et concernait des aménagements sur les bras de déchargement du gaz naturel des navires, une meilleure surveillance au poste de déchargement, un système de détection des fuites sur les canalisations de GNL, indépendant du système de sécurité automatisé actuel, une protection des canalisations en acier carbone contre les températures très basses et un système d'arrêt d'urgence du chargement navire.

Un examen complémentaire a été ensuite réalisé par ELENGY en vue de mieux caractériser les zones confinées ou encombrées à l'ouest ou à l'est de l'établissement, dans les établissements industriels voisins. Ceci s'est traduit courant 2013 par un complément à l'étude de dangers de 2011 et à des adaptations et recommandations dans les espaces visés.

L'étude de dangers devra également être réactualisée à échéance de 2016.

### IDEA Services vrac

L'étude de dangers concernant les installations d'IDEA Services vrac a été remise à jour en avril 2010. Au total, 19 phénomènes dangereux issus des installations d'IDEA Services vrac ont été recensés comme étant susceptibles d'atteindre l'extérieur du site, avec des effets toxiques, thermiques et de surpression, dont 13 ont été retenus pour cartographier les aléas autour des installations de cette société.

Plusieurs mesures complémentaires de réduction du risque ont été prescrites (arrêté complémentaire du 3 octobre 2012) et concernaient :

- la mise en place d'extincteurs sur roues de 50 kg pour intervenir sur un feu de camion ou d'engin
- la matérialisation des zones de chargement/déchargement des engrais
- la mise en place d'un POI commun avec la société Air Liquide France Industrie
- la mise en place d'un contrôle de température automatique dans les stockages de céréales

L'étude de dangers devra être réactualisée courant 2015.

## YARA France

L' étude de dangers soumise par la société YARA France date de septembre 2010 et a fait l'objet, à la demande de l'inspection des ICPE, de plusieurs compléments en 2011, 2012 et 2013. Elle met en évidence l'existence de différents phénomènes dangereux présentant 2 types d'effets :

« Effets toxiques par :

- la dispersion accidentelle d'ammoniac liée à des ruptures de tuyauteries ou d'équipements au niveau du déchargement navires, des réservoirs cryogéniques, des tuyauteries d'alimentation en ammoniac dans l'usine, de l'atelier acide nitrique, etc,
- la dispersion accidentelle d'oxydes d'azote en provenance de l'atelier acide nitrique, l'atelier nitrate ou les stockages d'engrais,
- la dispersion accidentelle de dioxyde de carbone liée au déchargement navires, réservoirs cryogéniques, chargement camions,

Effets de surpression :

- la détonation de nitrate d'ammonium (atelier nitrate) ou éclatement de capacités (alcali, réservoirs de dioxyde de carbone). »

Selon l'étude de dangers ainsi complétée, environ 200 phénomènes dangereux issus de l'établissement sont susceptibles d'impacter l'extérieur du site avec ces 2 types d'effets.

Après instruction de cette étude par les services d'inspection des ICPE et échanges avec l'exploitant, plusieurs mesures complémentaires de maîtrise du risque ont été retenues (fibre optique, détection de chute de pression, etc.) qui ont permis de valider l'exclusion du projet de PPRT « un grand nombre de phénomènes de rupture ou de fuite toxique sur la base de la circulaire du 10 mai 2010, pour des temps de fuite relativement élevés (5, 30 et 60 minutes) alors que ceux » alors que ceux à seuil de détection beaucoup plus courts (30s, 1mn) ont été conservés pour la cartographie d'aléas du PPRT par les services ICPE.

Parallèlement, la société a décidé l'arrêt de son activité de chargement camions en ammoniac, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011. Cette décision a entraîné la suppression du risque lié à cette activité et par voie de conséquence d'une zone d'effets toxiques irréversibles de 2504 m de rayon qui, en partie, dimensionnait jusqu'alors le périmètre d'étude du PPRT.

Afin de réduire les risques à la source, l'inspection des ICPE a demandé à YARA France d'étudier la réalisation d'un confinement des évaporateurs d'ammoniac de l'atelier de production d'acide nitrique, dans le but de « faciliter la dispersion d'ammoniac en hauteur en cas de rupture de la ligne située entre les évaporateurs d'ammoniac » de cet atelier

car la zone d'effets toxiques irréversibles s'étendait jusqu'à 2324 m. Un cabanage de ces évaporateurs a été réalisé en 2010 conforme à la pression générée par la rupture des tuyauteries ce qui a permis de ne plus retenir les phénomènes dangereux liés à cette installation.

D'autres aménagements concernant les réservoirs de dioxyde de carbone et le bac de stockage de solution ammoniacale a également permis d'écarter ces phénomènes dangereux de la cartographie des aléas du PPRT.

Les phénomènes de détonation identifiés dans l'étude de dangers et liés au stockage d'engrais n'ont pas été retenus pour la cartographie d'aléas car les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 ont bien été respectées.

Enfin, en mars 2013, la société YARA France a remis une étude de maîtrise des risques portant sur le confinement de l'atelier d'acide nitrique dont le but était de déterminer la hauteur nécessaire à un mur qui ceinturerait l'atelier pour réduire l'étendue des zones d'effets toxiques létaux et irréversibles liées à cet atelier. L'étude a conclu à la faisabilité d'une enceinte d'une hauteur de 10 m, réduisant les distances d'effets des fuites toxiques d'oxydes d'azote en provenance de cet atelier, respectivement de 567 à 390 m pour les effets létaux et de 733 à 550 m pour les effets irréversibles. La société YARA France a demandé le 28 mai 2014 au Préfet de Loire Atlantique « la prise en compte de cette mesure comme une **mesure « supplémentaire » (MS)**, au sens de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, du PPRT ».

Cette réduction a notamment pour avantage de faire sortir 3 bâtiments de la société voisine Sea Invest de la zone d'aléas « fort plus » (F+), zone de délaissement possible.

Dans le cadre de la préparation du PPRT, 108 phénomènes dangereux ont en définitive été retenus pour cartographier les aléas autour des installations de la société YARA France.

### 4.3 Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques - carte des aléas

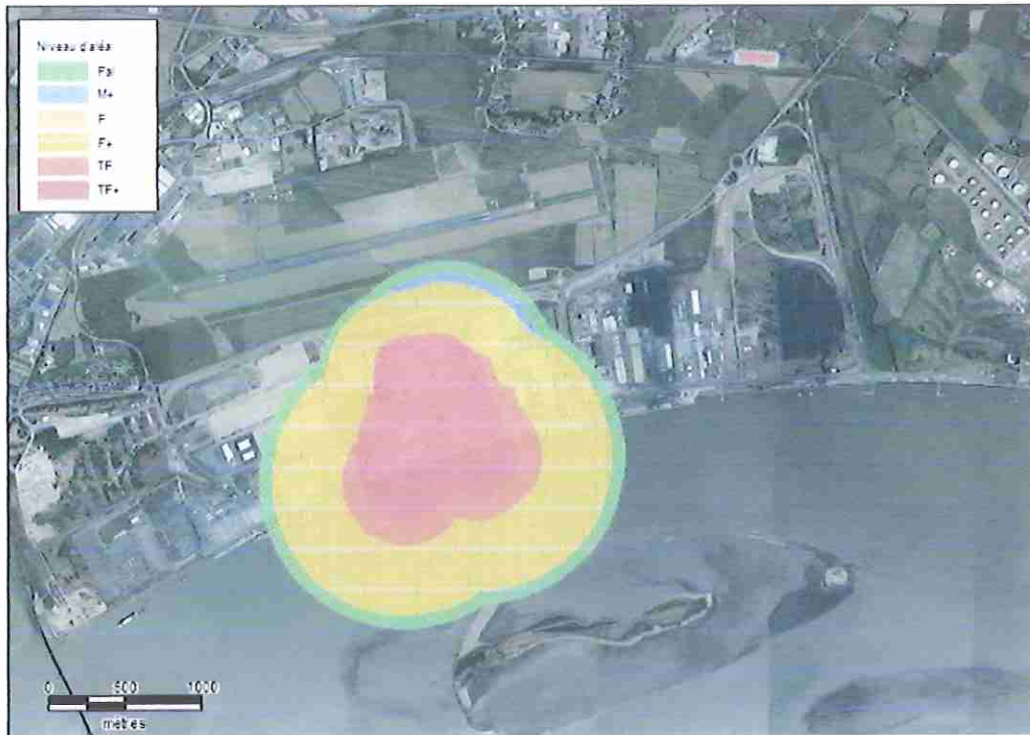
Le périmètre d'étude du PPRT autour des 3 établissements exploités par Elengy, IDEA Services vrac et YARA France correspond à la limite des effets des phénomènes dangereux à cinétique rapide issus des études de dangers de chacun des établissements. y ont été exclus certains phénomènes dangereux grâce aux mesures de prévention mises en œuvre ou prescrites aux exploitants. Il est dimensionné par les phénomènes retenus comme étant les plus impactants.

Le cumul de tous les phénomènes dangereux à cinétique rapide en tous points du périmètre d'exposition aux risques a permis à la DREAL et grâce au logiciel SIGALEA, de déterminer le niveau d'aléa en chaque point et d'établir les cartes d'aléas, thermiques, de surpression et toxiques pour chacun des sites :

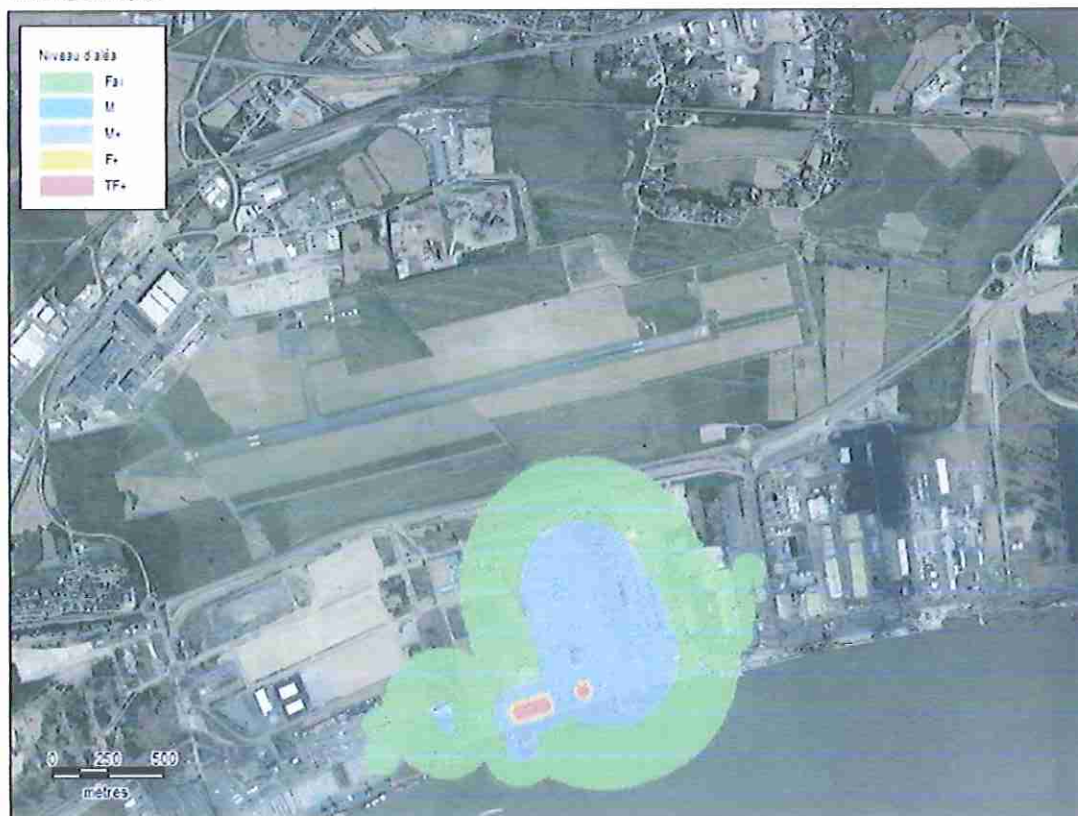




**PPRT de Montoir-de-Bretagne, Donges (ELENGY, IDEA Services vrac, YARA France)**  
**Carte d'aléa des effets thermiques**



**PPRT de Montoir-de-Bretagne, Donges (ELENGY, IDEA Services vrac, YARA France)**  
**Carte d'aléa des effets de surpression**





**PPRT de Montoir-de-Bretagne, Donges (ELENGY, IDEA Services vrac, YARA France)  
Carte d'aléa des effets toxiques**



Ces cartes serviront de base à la carte de zonage réglementaire qui réglementera, entre autre, l'urbanisation existante et future.

#### 4.4 Maîtrise des secours (POI, PPP)

Pour les 3 entreprises à l'origine des risques, un Plan d'Opération Interne (POI) est mis en place par l'industriel pour organiser les secours sur son site en cas d'accident grave : organisation, ressources, stratégies d'intervention en fonction des accidents qui peuvent survenir. L'exploitant doit organiser des exercices périodiques tous les 3 ans.

Par ailleurs, le préfet établit le Plan Particulier d'Intervention (PPI) qui concerne le cas d'un accident qui dépasse les limites de l'établissement. Le préfet dirige les opérations de secours en mettant en œuvre les mesures prévues dans le PPI, telles que la mobilisation des services de secours publics (pompiers, SAMU, gendarmerie...), de l'ensemble des services de l'État (DDTM, DREAL...), communes et acteurs privés (exploitant, associations...).

## 4.5 Analyse des enjeux

Définition : un enjeu est une personne, un bien ou une activité susceptible d'être affecté par un aléa, en l'occurrence technologique, découlant des phénomènes dangereux à effets thermique, toxique ou de surpression, susceptibles de se produire au sein des installations des sociétés ELENGY, IDEA Services vrac ou YARA France.

### Enjeux humains

#### Population et logements

L'étude des enjeux a permis d'identifier dans le périmètre d'exposition aux risques 117 logements, dont une très large majorité (environ 99,6%) de maisons individuelles, représentant une population d'environ 320 personnes. Elles sont situées à environ 2 km de l'établissement Yara France.

Sur ces 117 logements :

- 115 sont situés dans le quartier de la rue Parmentier à Montoir-de-Bretagne et 2 aux lieux-dits « Blanche » et « le Priory » à Donges
- 56% d'entre eux sont localisés dans des zones affectées par l'aléa toxique Moyen + (66 logements) et 44% dans des zones affectées par l'aléa toxique Faible (51 logements).

### Activités économiques et industrielles

Aucune exploitation agricole n'est localisée dans le périmètre d'exposition aux risques.

Environ 120 bâtiments, attachés à une quarantaine d'entreprises industrielles ou de services, dont 4 gérant un terminal portuaire, ont été comptabilisés dans le périmètre d'exposition aux risques. Ces entreprises, dont l'effectif total avoisine les 1000 personnes, se situent pour la quasi-totalité d'entre elles dans la zone portuaire ou dans la zone d'activités des Noës, à Montoir-de-Bretagne.

Elles sont réparties comme suit :

- 6, dont 1 qui exploite un terminal, affectées par l'aléa majorant thermique ou toxique de niveau TF+ et TF
- 12, dont 2 qui exploitent un terminal, affectées par l'aléa majorant thermique de niveau F+ et F
- 12, dont 1 qui exploite un terminal, affectées par l'aléa majorant toxique de niveau M+



- 9 d'entre elles sont situées dans une zone affectée par l'aléa majorant toxique de niveau Faible

Enfin, les activités du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, situées sur les communes de Montoir-de-Bretagne et de Donges, sont concernées par certains de ces aléas, selon leur localisation. Elles emploient environ une soixantaine de personnes.

## Infrastructures de transport

Le périmètre d'exposition aux risques concerne plusieurs infrastructures, parmi lesquelles :

- la RD 100 supportant un trafic routier de 5244 véhicules/jour (données de 2010)
- La voie ferrée Paris-Le Croisic utilisée pour le transport de voyageurs et de marchandises, notamment au bénéfice des établissements Idea Services vrac et Yara France
- le réseau routier et ferroviaire géré par le Grand Port Maritime Nantes/Saint-Nazaire et le chenal de navigation sur la Loire entretenu par le GPMNSN en partie situé dans le périmètre d'exposition aux risques
- les terminaux, sauf le terminal à marchandises diverses
- à l'est, les appontements des sociétés TOTAL et SFDM
- des équipements d'intérêt général, dont ceux d'ErDF et GrDF
- de nombreuses canalisations souterraines de transport d'hydrocarbures, gaz et produits chimiques
- l'aérodrome de Saint-Nazaire/Montoir-de-Bretagne en partie situé dans le périmètre d'exposition aux risques

Toutes les infrastructures de transport font l'objet de préconisations dans le cahier de recommandations du PPRT. Par exemple, les axes routiers concernés par le périmètre d'exposition aux risques, font l'objet d'une recommandation de réaliser une étude d'un dispositif d'arrêt de la circulation en cas d'accident industriel sur les axes routiers partiellement affectés par l'aléa thermique de niveau F+ (Fort plus) ou l'aléa toxique M+.

## Établissements recevant du public (ERP)

Aucun ERP n'a été recensé dans le périmètre d'exposition aux risques.

## Usage et fonctionnement du territoire

Le périmètre d'exposition aux risques couvre divers moyens de transports ou chargement de matières dangereuses : transports routiers, canalisations de transport d'hydrocarbures, canalisations de transport de gaz, canalisations de transport de produits chimiques, chargement de GNL sur camions.

En matière de transport en commun de personnes, seul le réseau de transport scolaire du Conseil Général (LILA) traverse le nord du périmètre et stationne à quelques arrêts dans le quartier de la rue Parmentier.

Une association culturelle « la Bouillonne » organise régulièrement dans l'année dans le square du même nom, localisé en bordure de la rue Parmentier, des événements ponctuels. Cet espace sert également de terrain de jeux pour les enfants du quartier.

Enfin de la navigation fluviale circule sur la Loire, au sud du périmètre, et côté est quelques bords de Loire restent accessibles au public sur le territoire de la commune de Donges.

Ces différents usages font l'objet de prescriptions dans le cadre du règlement ou de recommandations.

## Synthèse des principaux enjeux par niveaux d'aléas majorants :

Niveau de l'aléa majorant	Aléas très fort et très fort +	Aléas fort et fort +	Aléas moyen et moyen +	Aléa faible
Nombre de logements	0	0	66	51
Nbre d'entreprises artisanales et industrielles	6 dont un terminal soit 43 salariés recensés	12 dont 2 terminaux, soit 233 salariés recensés	12 dont un terminal, soit 558 salariés recensés	9, soit 183 salariés recensés

### 4.6 Analyse des enjeux environnementaux - patrimoine

Le périmètre d'exposition aux risques, du fait notamment de la présence de zones humides au nord et au sud de la Loire, est concerné par de nombreuses zones de protection environnementale : Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF de types 1 et 2), Zone d'Importance communautaire pour la Protection des Oiseaux (ZICO), Zone de Protection Spéciale (ZPS) de l'estuaire de la

Loire, site d'intérêt communautaire avec les zones spéciales de conservation, site RAMSAR (application de la convention relative aux zones humides d'importance internationale).

En ce qui concerne le patrimoine, aucun enjeu n'a été recensé. Enfin, le parc naturel régional de Brière se situe en dehors du périmètre d'exposition aux risques.

#### 4.7 Superposition des aléas et des enjeux

La superposition des aléas et des enjeux permet d'obtenir le plan de zonage brut (voir page de couverture du rapport) qui répond aux préconisations du guide méthodologique d'élaboration des PPRT pour maîtriser l'urbanisation future. C'est une première approche réglementaire selon les principes de maîtrise de l'urbanisation précisées dans des tableaux extraits du guide méthodologique avec des zonages de couleurs différentes correspondant aux différents niveaux d'aléas. Des secteurs potentiels de mesures foncières telles que expropriation ou délaissement sont définis. Une analyse plus fine basée sur une investigation complémentaire du contexte local au travers d'études de vulnérabilité du bâti, vont définir les mesures physiques nécessaires pour renforcer le bâti et lui permettre de protéger ses occupants en cas d'accident technologique. Le coût et la nature de ces mesures seront comparés au coût des mesures foncières et des choix seront opérés en lien avec l'exploitant et les POA. Ainsi, une grande partie des bâtiments à proximité des établissements SEVESO ne résiste pas à l'aléa de surpression ou thermique à des coûts compatibles avec les seuils réglementaires relatifs aux montants de travaux prescrits. Il n'y a que l'aléa toxique qui le soit avec l'aménagement d'un local de confinement pour les salariés, mais la parution de la circulaire « plate-forme » a quelque peu changé la donne.

#### 4.8 Plate-forme économique et charte de gouvernance

La circulaire « plate-forme » du 25 juin 2013 permet d'assouplir certaines règles du PPRT en partant du principe que les entreprises de la plate-forme ont une forte culture du risque et qu'elles travailleront en synergie. D'ailleurs, il est nécessaire de mettre en œuvre une gouvernance partagée entre tous les acteurs de la zone et notamment en ce qui concerne la sécurité qui doit se mutualiser par la coordination des HSE<sup>1</sup> de chaque exploitant. Ceci concentre en quelque sorte les entreprises « dangereuses » et permet un développement économique de la zone, malgré les aléas. Toute nouvelle installation devra obligatoirement adhérer à la charte de gouvernance.

Le projet de PPRT de Montoir-de-Bretagne bénéficie de l'application de cette circulaire.

---

1 HSE : Health Safety Environment

## 4.9 Le règlement du PPRT de Montoir-de-Bretagne

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes de Montoir-de-Bretagne et de Donges et fixe les dispositions relatives aux biens existants, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations ainsi qu'aux usages. Ces dispositions sont destinées à limiter les conséquences d'un accident majeur susceptible de survenir dans les installations exploitées par les sociétés ELENGY, YARA France et IDEA Services vrac implantées sur la plate-forme du secteur portuaire de Montoir-de-Bretagne.

### 4.9.1 Application et mise en œuvre du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique, il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes de Montoir-de-Bretagne et de Donges.

Le gestionnaire du Domaine Public Portuaire (D.P.P.) doit intégrer les prescriptions du présent règlement dans les clauses des titres d'occupation de chaque entreprise implantée dans le périmètre de la plate-forme portuaire de Montoir.

### 4.9.2 Les responsabilités et les infractions attachées au PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets. Pour les bâtiments existants, de celle des propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.

Les infractions aux prescriptions du PPRT relatives aux projets font l'objet de poursuites.

### 4.9.3 Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé suite à une évolution des risques générés par l'un ou les trois établissements à l'origine de ce PPRT.

### 4.9.4 Dispositions générales à toutes les entreprises implantées sur la plate-forme du secteur portuaire

L'adhésion à la plate-forme du secteur portuaire de Montoir est obligatoire pour l'ensemble des entreprises présentes dans son périmètre à la date d'approbation du PPRT, et ce pour la durée de l'exploitation de leurs installations.

Une structure de pilotage et de gouvernance gère et coordonne entre autre : les moyens de secours, les procédures d'urgence transversales aux activités.

## 4.9.5 Zonage du PPRT

Le règlement du PPRT s'applique suivant un zonage constitué de cinq grandes zones, elles sont définies en fonction du type d'effet, de l'intensité, de la probabilité et de la cinétique des accidents majeurs susceptibles de survenir, elles sont décrites ci-après.

- **R** : Zones rouges d'interdiction stricte (concernent les zones R1, R2, et R3)
- **r** : Zones rouges d'interdiction (concernent les zones rp et ri)
- **B** : Zone bleue d'autorisation limitée sous conditions
- **b** : Zone bleue d'autorisation sous conditions
- : Zone grisée concerne l'emprise foncière des installations à l'origine des risques

Le plan de zonage intègre également deux périmètres spécifiques : le périmètre de la plate-forme économique et la limite inférieure d'explosivité (LIÉ). La zone grisée correspond aux sites des sociétés ELENGY, YARA France et IDEA Services vrac.

### 1 Définition et périmètres des zones

#### Zones R 1 & R3 (proximité d'ELENGY et de YARA)

Les zones « rouges » R1 & R3 sont susceptibles d'être impactées par un aléa Très Fort et pouvant présenter :

- à proximité d'ELENGY un aléa thermique pouvant se conjuguer avec un aléa de niveau moyen ou faible, toxique (émanant de YARA) et ou de surpression.
- à proximité de YARA un aléa toxique.

#### Zones R2 & ri (exclusivement à proximité d'IDEA Services vrac)

La zone « rouge » R2 est susceptible d'être affectée par un aléa toxique Très Fort et la zone « rouge » ri par un aléa toxique Fort.

#### Zone rp (proximité d'ELENGY et de YARA)

La zone "rouge" rp regroupe des secteurs portuaires susceptibles d'être affectés par un aléa de niveau Fort dont l'origine et les effets sont identiques à ceux précisés pour les zones R1 et R3.

La zone rp comprend une sous-zone rpa aménagée, et une sous-zone rpna, non aménagée.

### Zone B (à proximité des 3 sites Seveso)

La zone "bleue" B est susceptible d'être impactée par l'effet toxique de niveau Moyen, avec de faibles probabilités de se conjuguer avec les effets thermiques (de niveau Moyen ou faible) et de surpression (de niveau faible).

### Zone b1 (à proximité des 3 sites Seveso en périphérie de la zone B)

La zone « bleue » b1 regroupe des secteurs susceptibles d'être impactés par l'effet toxique de niveau faible, ce dernier a de faibles probabilités de se conjuguer avec un effet thermique de niveau faible.

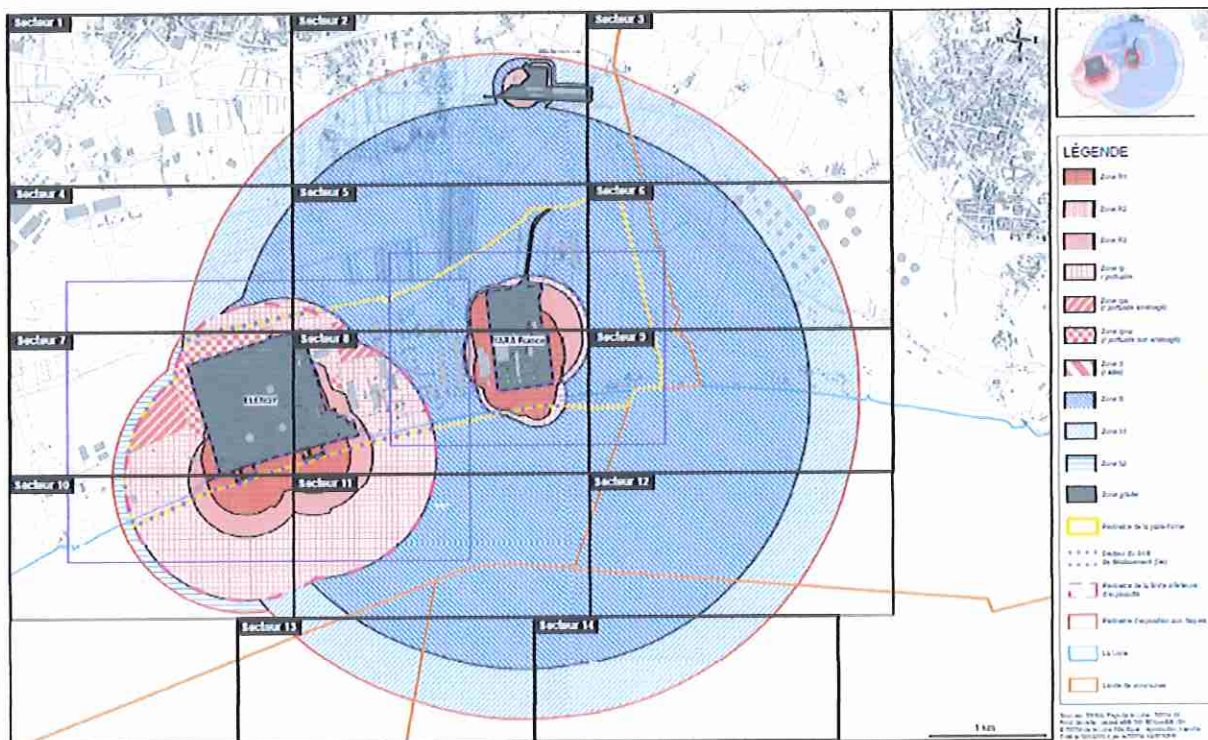
### Zone b2 (à l'ouest des zones rp et rpa proches du site ELENGY)

La zone « bleue » b2 regroupe des secteurs vierges d'urbanisation susceptibles d'être impactés exclusivement par un effet thermique de niveau faible.

### Zone grisée


La zone grisée correspond à l'emprise des installations à l'origine des risques technologiques objets du présent Plan de Prévention du Risque Technologique.

### Carte du zonage réglementaire





## Aléas et niveau de risque par zone

Zone / Périmètre	Aléa		
	Thermique	Suppression	Toxique
 LIE	Périmètre de réglementation spécifique à l'effet thermique transitoire.		
	Périmètre de la plate-forme économique évoquée à l'article 4 du chapitre I du titre I.		
R1 à proximité d'ELENGY	Très Fort + (TF+)	Moyen + (M+), Faible (Fai) ou Néant	M+ ou Fai
R1 à proximité de YARA	Néant	Néant	TF+
R2 (exclusivement à proximité d'IDEA Services vrac)	Fort + (F+), M+ ou Néant	Néant	TF+
R3 à proximité d'ELENGY	TF	M+, Fai ou Néant	M+, Fai ou Néant
R3 à proximité de YARA	Néant	Néant	TF
Ip à proximité d'ELENGY	F+	F+, M+, Fai ou Néant	M+, Fai ou Néant
Ip à proximité de YARA	Néant	Néant	F+ à F
ri (exclusivement à proximité d'IDEA Services vrac)	F+, M+ ou Néant	Néant	F+
B à proximité d'ELENGY	M+, Fai ou Néant	Fai ou Néant	M+ ou Fai
B à proximité de YARA	Néant	Néant	M+
B à proximité d'IDEA Services vrac	M+ ou Néant	Néant	M+ ou Fai
b1	Fai ou Néant	Néant	Fai
b2	Fai	Néant	Néant
Sur LIE			

## 2 Règles générales pour l'ensemble des zones

Les règles de construction définies dans le présent règlement fixent des objectifs de performance du bâti, ce dernier doit assurer une protection de ses occupants en cas d'accident majeur sur l'un des trois établissements SEVESO. Cette protection doit être dimensionnée en fonction de l'intensité de l'aléa concernant la zone.

Les collectivités locales peuvent y instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.

## 3 Règles particulières pour certaines zones

Dans certaines de ces zones, des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan sont prescrites. Des mesures de délaissement de bâtiments et d'installations peuvent être envisagées.

#### 4.9.6 Réglementation des projets

Sont considérés comme projets après approbation du PPRT, les aménagements ou les ouvrages ainsi que les constructions nouvelles d'extensions, les changements de destination, les changements d'affectation ou les reconstructions de bâtiments existants.

##### Les projets soumis à étude préalable

- les projets de locaux susceptibles d'accueillir des personnes, à l'exception des constructions à usage d'activités sans fréquentation permanente
- les projets situés au sein du périmètre de la zone LIE délimité autour du site ELENGY

##### Dispositions générales

Les règles de construction définies dans le présent règlement et ses annexes fixent des objectifs de performance du bâti afin que ce dernier assure une protection efficace de ses occupants en cas d'accident majeur survenant sur l'un des trois établissements SEVESO.

Les projets sollicités dans la partie incluse dans le périmètre de la plate-forme du secteur portuaire de Montoir ne peuvent être admis qu'après l'adhésion de l'entreprise maître d'ouvrage du projet à la plate-forme du secteur portuaire de Montoir.

### 1 Règles d'urbanisme, de constructions, conditions d'utilisation et d'exploitation

#### a Dispositions applicables aux projets nouveaux dans les zones rouges (R1, R2, R3, ri et rp)

Seules les constructions et installations indispensables aux activités sont admises, elles ne doivent en aucun cas générer des risques supplémentaires.

Les apports de personnel à temps plein induits par les projets est limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation technique.

#### b Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans les zones rouges

Les règles sont identiques à celles applicables aux projets nouveaux en zones rouges, auxquelles s'ajoutent celles concernant :

- les extensions des infrastructures d'intérêt général.
- les travaux d'entretien des constructions, des ouvrages et des installations



existantes ;

- les changements d'affectation des bâtiments existants ;
- les extensions de parkings strictement nécessaires ;
- la reconstruction à l'identique de bâtiments détruits par un sinistre ou démolis, si le sinistre a pour origine un événement lié aux risques technologiques, la reconstruction à l'identique est autorisée, dès lors que le risque technologique ayant occasionné le sinistre n'existe plus.

**c Dispositions applicables aux projets nouveaux et aux projets sur les biens et activités existants en zone B**

- Les constructions et installations indispensables aux activités des entreprises et des installations portuaires sont admises, elles ne doivent en aucun cas générer des risques supplémentaires. A noter que sont admises également :
- les constructions à usage de dépendance des habitations existantes sous réserve que leur surface de plancher n'excède pas 40 m<sup>2</sup> ;
- les constructions et installations nécessaires à la production d'énergie renouvelable ;
- les piscines ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

**d Dispositions applicables aux projets nouveaux ainsi que sur les biens et activités existants en zones b1 & b2**

Les constructions et installations de toutes natures sont admises à l'exception des établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables ; Les ERP « facilement évacuables » sont admis suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent.

**e Dispositions applicables en zone grisée**

Seuls sont autorisés les projets strictement en lien avec les activités de l'établissement SEVESO implanté sur la zone considérée. Ces projets ne comportent pas de lieux de sommeil et ils n'accueillent que le personnel nécessaire au fonctionnement des installations.

La législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) encadre précisément ces projets.

#### **4.9.7 Mise en œuvre des mesures foncières**

Le droit de délaissement est applicable après signature d'une convention et la mise en œuvre du mécanisme de financement. Ce droit peut être exercé pendant une durée de six ans à compter de la date de la signature de la convention prévue à l'article L 515-19 du Code de l'Environnement.

Le droit de délaissement est instauré pour les bâtiments, ouvrages et installations, existants à la date d'approbation du PPRT et situés dans les zones R1, R3 et rp.

#### **4.9.8 Mesures de protection des populations**

##### **Mesures relatives à l'aménagement des biens existants**

##### **1 Dispositions applicables en zones rouge R1, R3 & rp**

A l'Est et à l'Ouest de l'entreprise YARA, les personnes présentes devront disposer de locaux de confinement pour se mettre en sécurité vis-à-vis de l'aléa toxique dans des délais très courts.

A l'Ouest de l'entreprise ELENKY, les occupants devront pouvoir se mettre à l'abri très rapidement vis-à-vis des effets cumulés suivants :

- effet thermique continu ;
- effet thermique transitoire lié à la LIE ;
- effet de surpression.

##### **2 Dispositions applicables en zones rouges R2 et ri**

Un ou des locaux de confinement permettant la mise en sécurité des personnes dans des délais compatibles avec la cinétique des phénomènes toxiques considérés devront être réalisés.

##### **3 Dispositions applicables en zone bleue B**

Les biens à usage d'habitation et à usage d'activités devront disposer d'un ou des locaux de confinement permettant la mise en sécurité des occupants dans des délais compatibles avec l'arrivée d'un « nuage » toxique.

##### **4 Dispositions applicables en zone bleue b1**

La zone b1 est concernée principalement par un aléa toxique de niveau faible. Les biens à

usage d'habitation devront disposer comme en zone B de locaux de confinement.

Pour les biens à usage d'activités la protection vis-à-vis de l'aléa toxique de niveau faible est recommandée.

## 5 Dispositions applicables en zone bleue b2

Des activités existantes sont recensées dans cette zone pour lesquelles la protection vis-à-vis de l'aléa thermique de niveau faible est recommandée.

### 4.9.9 Délai de mise en œuvre et financement des travaux prescrits

Les aménagements au sein des logements existants, les locaux dans les entreprises devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Les mesures financières qui encadrent ces aménagements seront mises en œuvre suivant les articles L.515-16 IV et R.515-42 du Code de l'environnement.

### 4.9.10 Mesures de protection des personnels des entreprises PMS et PPP

Le plan de mise en sécurité des personnes (PMS) est à mettre en œuvre par les entreprises existantes situées dans le périmètre des zones R1, R3, r p ou B . Le plan de protection des personnes (PPP) spécifique est à mettre en œuvre par les entreprises existantes situées dans le périmètre des zones R2 et ri.

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, chaque entreprise doit élaborer suivant la zone ou elle se situe un PMS ou un PPP et se doter d'une fonction de coordination.

Le PMS ou le PPP définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que les entreprises concernées mettent en œuvre pour protéger leur personnel ainsi que les autres personnes susceptibles d'être présentes sur leurs sites.

Il est établi par l'entreprise et sous sa responsabilité, testé au moins une fois par an et mis à jour si nécessaire. Le PMS ou le PPP décrit :

- les moyens d'information et de formation des personnes ;
- les mesures de protection ;
- les moyens mis en œuvre pour alerter ;
- le compte rendu aux services de l'état.
-

#### **4.9.11 Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation**

##### **1 Dispositions applicables en zones rouges R1, R2, R3, rp & ri**

Dans les zones R1, R2 et R3, toutes les activités conduisant à augmenter le nombre de personnes présentes sont interdites (arrêt d'autocars de tourisme, accostage de bateaux de transports à passagers etc...)

L'implantation de bâtiments modulaires nécessaires pour les installations de chantier sont autorisés cependant ils seront implantés en dehors de la zone LIE.

Il est prescrit l'installation de dispositifs d'information aux traversées des voiries, à l'entrée des zones R1, R2 et R3, mention « zone de danger très grave », à l'entrée des zones rp et ri, mention « zone de danger grave ».

##### **2 Dispositions applicables en zones bleues B, b1 et b2**

Dans les zones B, b1 et b2, des dispositions sont prises afin de ne pas augmenter la population exposée (interdiction du stationnement des véhicules de loisirs).

Dans la zone B, le stationnement d'autocars de tourisme ainsi que l'accostage de bateaux de transports à passagers sont interdits.

Dans les zones B, b1 et b2, seuls l'implantation de bâtiments modulaires liés aux activités des entreprises sont autorisés.

## **5 La concertation - l'association à l'élaboration du PPRT**

### **5.1 Avis des personnes et organismes associés (POA)**

Conformément à l'article R.515-43 du code de l'environnement et à l'article 4 de l'arrêté de prescription du PPRT de Montoir-de-Bretagne du 30 décembre 2010, le projet de PPRT a été transmis pour avis aux membres des POA le 20 octobre 2014. Les avis sont repris dans le tableau ci-dessous :

POA	Avis	Réserves ou Commentaires
ELENGY		<p>Principales alertes et remarques:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ absence de « pouvoir de police » de la gouvernance ;</li> <li>➤ acceptabilité du terminal méthanier dans son environnement, le comptage des personnes exposées notamment des personnes travaillant dans les entreprises voisines ;</li> <li>➤ la zone rprna n'est ni louée ni occupée par ELENGY ;</li> <li>➤ le règlement de la zone grisée est à modifier afin de prendre en compte les possibilités de développements ;</li> <li>➤ le droit de délaissement ;</li> <li>➤ « culture commune du risque » à remplacer par « culture commune de sécurité industrielle » ;</li> <li>➤ demande de précisions sur le montant des mesures de délaissement.</li> </ul>
IDEA Services vrac	considéré favorable	L'entreprise n'a pas transmis de courrier officiel dans les délais impartis. Son avis est donc réputé favorable.
YARA	favorable	<p>Les principaux commentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ les augmentations de personnel et acceptabilité du site YARA dans son environnement au regard de la réglementation ICPE.</li> <li>➤ les dispositions applicables aux zones grisées.</li> <li>➤ la gouvernance de la plate-forme et résolution des conflits.</li> <li>➤ demande de précisions sur le droit de délaissement</li> <li>➤ la mesure supplémentaire de confinement de l'atelier acide nitrique « favorable à cette mesure » mais rappelle que la mise en œuvre est contraignante ;</li> <li>➤ les conditions de révision des cartes d'aléas.</li> <li>➤ les locaux de confinement, proposition de mesures actives du type mise en surpression.</li> </ul>
Commune de Montoir-de- Bretagne	favorable	<p>Réserves et demandes de précisions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ réserve sur l'application des dispositions du PPRT dans l'instruction des autorisations du droit des sols (<i>notions d'activités acceptables et modalités de contrôle sur les mesures constructives</i>) ;</li> <li>➤ impacts des mesures foncières, le foncier portuaire étant mis à disposition des entreprises sous la forme d'AOT ;</li> <li>➤ le PPRT « gère des usages qui ne relèvent pas du code de l'urbanisme » ;</li> <li>➤ précisions sur la prise en charge financière de la réalisation des travaux de confinement chez les particuliers, notamment l'avance des 40 % de crédit d'impôt ;</li> <li>➤ précisions sur le délaissement : « modalités de conventionnement des mesures foncières » ;</li> </ul>

POA	Avis	Réserves ou Commentaires
Commune de Donges	favorable	Sans commentaires
<p><b>CARENE</b></p> <p>Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire</p>	favorable	<p>Vœux et réserves :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ bénéficier des avancées réglementaires permettant d'améliorer la mise en œuvre des mesures prescrites par le PPRT ;</li> <li>➤ le site portuaire de Montoir-de-Bretagne doit pouvoir continuer à accueillir de nouvelles implantations ;</li> <li>➤ réserve sur « le financement de la mesure supplémentaire sollicitée par YARA France dès lors que cette dernière n'a pas fait l'objet d'une convention de financement signée... » ;</li> <li>➤ réserve sur la mise en place de la plate-forme industrielle avec l'absence de projet de charte de gouvernance dans le projet de PPRT ;</li> <li>➤ réserve sur l'estimation de la valeur vénale et économique des bâtiments pouvant faire l'objet d'un droit de délaissement ;</li> <li>➤ saisine pour avis de la Région des Pays de la Loire, en qualité de personnes invitées aux réunions POA.</li> </ul>
<p><b>GPMNSN</b></p> <p>Grand Port maritime de Nantes Saint-Nazaire</p>	favorable	<p>Réserves et remarques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ prise en compte de la circulaire du 25 juin 2013 et des conséquences économiques ;</li> <li>➤ dispositif de suivi de la mise en œuvre du PPRT et de suivi de ses impacts ;</li> <li>➤ demande de précision sur les mesures foncières en raison du caractère particulier de la zone et du régime différencié des titres d'occupation (A.O.T. de droits réels ou non) ;</li> <li>➤ interrogation sur l'évaluation chez YARA France (valeur vénale des bâtiments et le coût économique de l'activité) ;</li> <li>➤ portée juridique des recommandations du PPRT ;</li> <li>➤ les évolutions réglementaires à prendre en compte postérieurement à l'approbation du PPRT et qui viseraient à atténuer son impact financier sur l'activité économique.</li> </ul>
<p><b>RFF</b></p> <p>Réseau Ferré de France</p>	favorable	<p>Rapporté comme un avis « non défavorable » sur le projet de PPRT assorti de diverses demandes de modifications du règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ le mode de traitement des infrastructures doit être revu compte tenu du caractère d'intérêt général ;</li> <li>➤ le transport par voie ferrée est à considérer d'une façon différente des autres moyens de transport. L'interdiction concernant l'arrêt et le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses ne peut pas s'appliquer pour l'arrêt des trains.</li> </ul>

POA	Avis	Réerves ou Commentaires
<p><b>MNLE</b> Mouvement national de lutte pour l'environnement</p>	<p><b>approuve</b></p>	<p>Remarques et demandes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ prise en compte des facteurs humains dans l'évaluation des risques industriels ;</li> <li>➤ la sous-traitance sur les sites industriels n'a pas été abordée dans le PPRT ;</li> <li>➤ non prise en compte, dans l'analyse des risques, d'un effet domino ayant sa source dans une entreprise voisine des sites Seveso ;</li> <li>➤ dévalorisation du foncier bâti que générerait le PPRT</li> </ul>
<p><b>ADEM</b> Association Défense Environnement Montoir</p>	<p><b>défavorable</b></p>	<p>L'association considère :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ qu'il est indispensable de réduire le risque à la source ;</li> <li>➤ que le PPRT n'apporte aucune garantie ou certitude sur l'efficacité de la gestion du risque et sur l'accompagnement des riverains ;</li> </ul> <p>L'association s'interroge sur la prise en charge des 10 % complémentaires par la société YARA et sur la pérennité du site.</p> <p>L'association déplore que le PPRT prescrive l'aménagement de locaux de confinement au sein des logements en zones B et b1.</p> <p>L'association demande également des précisions sur les mesures prescrites pour alerter les usagers qui traversent des zones potentielles de danger.</p>
<p><b>ADIPM</b> Association pour le développement industriel et portuaire de Montoir-de-Bretagne</p>	<p><b>favorable</b></p>	<p>L'ADIPM émet un avis favorable sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ des « réponses aux questions posées » dans son avis ;</li> <li>➤ bénéficier des avancées réglementaires permettant d'améliorer la mise en œuvre des mesures prescrites par le PPRT ;</li> </ul> <p>L'ADIPM fait 11 observations dans son avis, elles portent sur des demandes de précisions sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ les différentes études (vulnérabilité, spécifiques) ;</li> <li>➤ la valeur vénale du bien ;</li> <li>➤ les effectifs ;</li> <li>➤ les cartes d'aléas ;</li> <li>➤ le zonage réglementaire ;</li> <li>➤ les travaux prescrits ;</li> <li>➤ le local ou dispositif de confinement ou de mise à l'abri ;</li> <li>➤ la mise en sécurité ;</li> <li>➤ les voies et zones communes.</li> </ul>
<p><b>Syndicat général CGT</b> du Grand Port Maritime de Nantes-Saint-Nazaire</p>	<p><b>favorable</b></p>	<p>Le syndicat CGT rappelle qu'il est favorable « à toutes les mesures réalistes et efficaces qui peuvent préserver et améliorer la santé et la sécurité des salariés ». Il indique qu'il est également « vigilant à la sécurité de l'emploi des salariés de la zone portuaire et que cette sécurisation de l'emploi passe par la préservation et le développement des activités économiques ».</p> <p>Le syndicat formule quatre questions :</p>

(suite)		<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ le calendrier arrêté pour la suppression des cabines d'engins chez YARA ;</li> <li>➤ les mesures de protection contre le risque thermique lié à ELENGY ;</li> <li>➤ l'intégration des représentants des salariés dans les organes de gouvernance de la plate-forme économique ;</li> <li>➤ les dispositions prévues pour limiter le recours à la sous-traitance dans les entreprises à risques.</li> </ul> <p>Une remarque : le PPRT doit concilier la mise en sécurité des personnes avec le développement portuaire et la fonctionnalité des activités.</p>
UDPN union départementale des associations de protection de la nature, de l'environnement et du cadre de vie	<b>considéré favorable</b>	L'UDPN n'a pas transmis de courrier officiel dans les délais impartis. Son avis est réputé favorable.
SPCNE Sauvegarde et protection de la corniche nazairienne et de son environnement	<b>considéré favorable</b>	SPCNE n'a pas transmis de courrier officiel dans les délais impartis. Son avis est réputé favorable.
Conseil général de Loire Atlantique	<b>favorable</b>	Cet avis sur le projet de PPRT est assorti de deux commentaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ les conséquences économiques pour les entreprises et le GPM ;</li> <li>➤ harmoniser la concertation sur le PPRT et l'inspection des ICPE.</li> </ul> <p>En annexe, deux remarques relatives aux dispositions concernant la voirie départementale.</p>
CSS de Montoir-de- Bretagne Commission de suivi des sites	<b>favorable</b>	Le projet de PPRT a recueilli un avis favorable de la CSS, avec dix-neuf votes favorables et quatre abstentions (correspondant à 672 voix favorables et 140 voix d'abstention).
Conseil régional des Pays de la Loire Cette collectivité territoriale a été associée au projet mais n'est pas considérée comme une POA.	<b>favorable</b>	La Région a assorti son avis des réserves suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ l'impact économique et financier du PPRT pour les entreprises et pour l'établissement portuaire, d'autant que les travaux possibles en zones de délaissement paraissent sous-évalués ;</li> <li>➤ l'attractivité de la zone concernée est réduite et peut conduire à ce que les implantations possibles d'activités nouvelles puissent trouver meilleure avantage dans un autre port ;</li> <li>➤ demande de garanties sur l'interprétation des règlements par les inspecteurs des sites industriels.</li> </ul>



La commission d'enquête constate que la majorité des avis émis est favorable au projet de PPRT. Cependant les POA ont assorti leur avis de nombreuses réserves portant essentiellement sur :

- le risque de perte d'attractivité de la zone portuaire du fait du PPRT ;
- l'impact économique et financier du PPRT pour les entreprises et le port ;
- la prise en charge financière des travaux de confinement chez les particuliers ;
- le financement suite au faire valoir du droit de délaissement pour les entreprises ;
- la gestion du foncier portuaire par les différentes collectivités locales, les AOT ;
- le fonctionnement des organes de gouvernance de la plate-forme économique.

Les services instructeurs ont répondu à l'essentiel des demandes de précisions dans la note de présentation du dossier. Les observations, questions et demandes de modifications formulées dans les avis reçus ont été pris en compte dans le projet de PPRT soumis à l'enquête publique.

Trois membres des POA, IDEA Services vrac, la SPCNE et l'UDPN 44 n'ont pas transmis d'avis sur le projet de PPRT. ELENGY dans sa réponse ne formule pas clairement son avis. L'ADEM, association des riverains, a émis un avis défavorable.

## II L'enquête

### 1 Désignations des commissaires enquêteurs

Par décision n° E15000021 / 44 du 30 janvier 2015, le Président du Tribunal Administratif de Nantes a constitué la commission d'enquête comme suit :

- Présidente :
  - Madame Mireille AMAT, Ingénieur de recherche en agro-alimentaire et biologie marine.
- Membres titulaires :
  - Monsieur Guy FERREIRA DA SYLVA, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des mines en retraite,
  - Monsieur Jean-Yves ALBERT, cadre ERDF GrDF en retraite

En cas d'empêchement de Madame Mireille AMAT la présidence de la commission serait assurée par Monsieur Guy FERREIRA DA SYLVA,

- Membres suppléants :
  - Monsieur Philippe PICQUET, directeur territorial au service urbanisme de la mairie de NANTES en retraite.

- Monsieur Claude LEGOFF, cadre retraité de l'agro-industrie,

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci serait remplacé par le premier des membres suppléants.

## **2 Réunion en amont de l'enquête et visite du site**

### **2.1 Réunion en préfecture**

La commission d'enquête et les deux suppléants ont été invités à la préfecture afin de rencontrer le maître d'ouvrage (DREAL et DDTM) et fixer les modalités de l'enquête.

Mmes Lonvaud et Brebion de la DREAL et M. Legrenzy de la DDTM nous ont exposé le projet de PPRT ainsi que toute la phase d'élaboration et d'échanges entre les POA et le maître d'ouvrage.

Par ailleurs, Mmes Lebastard, Chanut et Bourguine de la préfecture étaient présentes afin de fixer les modalités de l'enquête (permanences, dates et heures) pour pouvoir émettre l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

La commission d'enquête a pu poser toutes les questions nécessaires à une bonne compréhension d'un dossier qui, à première vue paraît simple, mais qui ne l'est pas du tout.

### **2.2 Visite du site**

Le 27 mars 2015, les membres titulaires de la commission ont rencontré Mme Denis et M. Lannuzel de la DDTM, M. Gionta et Mme Lacruz de la DREAL afin de faire une visite du périmètre des installations industrielles, de la rue Parmentier, et des divers terminaux (charbonnier, céréalier, méthanier et de containers). Tout au long du cheminement, la commission a pu échanger et poser des questions qui ont toujours reçu réponse. Cette visite était nécessaire afin d'avoir un éclairage complet du dossier. La synthèse de cette visite est en annexe n°1.

### **2.3 L'information du public**

#### **Par voie de presse**

L'avis de mise à l'enquête publique a été publié, sous la rubrique des « Annonces légales », à deux reprises dans Ouest France Loire Atlantique et Presse Océan :

1° parution le 19 mars et seconde parution le 8 avril 2015.

#### **Par voie d'affichage**

Un avis au public se référant à l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 prescrivant l'enquête

publique a été affiché dans le périmètre des zones rouges et bleues sur 21 panneaux d'affichage, les affiches, aux dimensions et couleurs définies par l'arrêté du 24 avril 2012, ont été apposées par les services de la DDTM. Un affichage a également été mis en place sur les panneaux d'information municipaux des communes de Donges et Montoir-de-Bretagne.

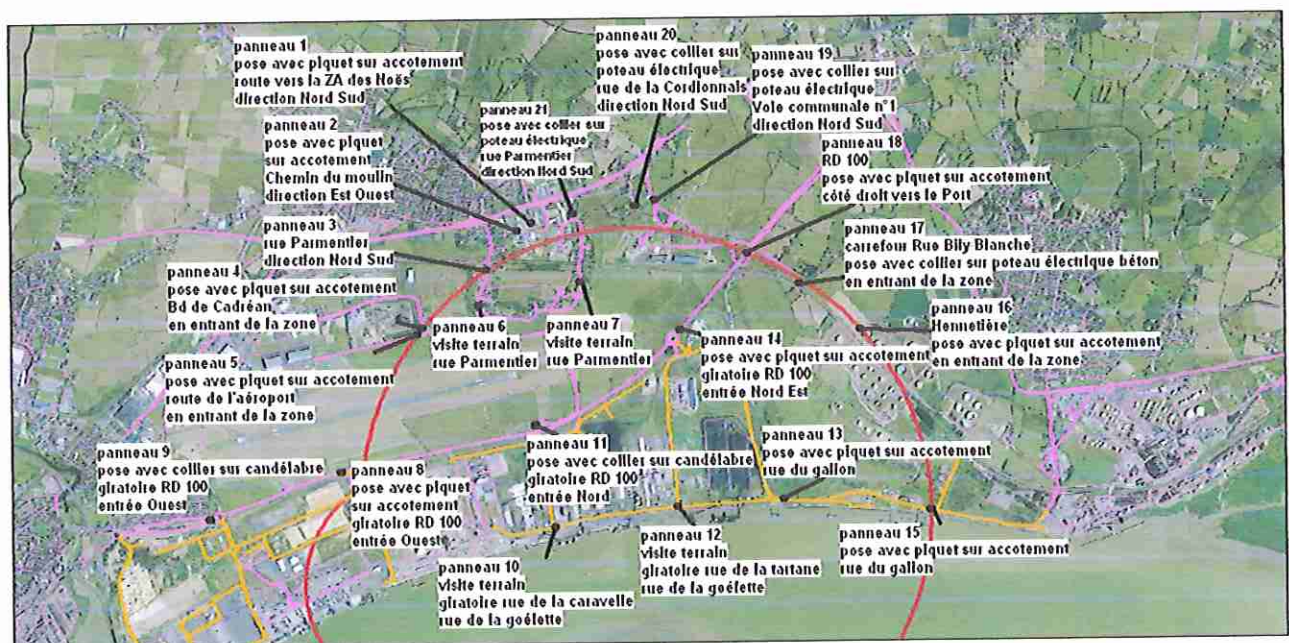
La mise en œuvre de ces affichages a fait l'objet d'un contrôle par la Commission d'enquête entre les 22 et 27 mars.

A deux reprises, avant et pendant l'enquête, 3 panneaux d'affichage ont été enlevés dans le périmètre d'exposition aux risques. Ils ont été remplacés une première fois par les services de la DDTM.

Suite à cet incident, Monsieur François GIGOUT, huissier de justice à Saint Nazaire, a été mandaté pour effectuer 2 visites, les 10 et 17 avril 2015, afin de constater l'affichage des avis d'enquête avant et après arrachage des 3 panneaux - et en a dressé un procès verbal.

La Commission a également procédé à un contrôle partiel de l'affichage les 16 et 18 avril.

### Plan d'affichage des 21 panneaux dans le périmètre des zones rouges et bleues



L'affichage a donné lieu à un compte rendu d'affichage à retourner par les communes à la préfecture de Loire Atlantique.

## 2.4 Composition du dossier d'enquête

Le dossier présenté à l'enquête publique se compose des documents suivants :

1. Note de présentation de 130 pages
2. Annexes à la note de présentation (20)
3. Cartes du zonage réglementaire
4. Règlement du PPRT de 77 pages, 4 annexes et des documents graphiques pour situer les aléas
5. Cahier de recommandations de 13 pages
6. Notice sur la mesure supplémentaire au sein de l'établissement YARA France de 9 pages
7. Bilan de la concertation de 27 pages et 13 annexes
8. Avis des Personnes et Organismes Associés (POA) à l'élaboration du PPRT, 13 POA et le Conseil Régional des Pays de la Loire
9. Arrêté préfectoral 2015/ICPE/057
10. Avis d'enquête
11. / 12. Deux registres d'enquête

## 2.5 Les permanences - analyse des observations

La commission d'enquête s'est tenue à la disposition du public en mairies de Montoir-de-Bretagne et de Donges aux dates et heures fixées dans l'arrêté préfectoral.

Lors de chaque permanence, la commission a vérifié la composition du dossier d'enquête et la présence des 2 registres d'enquête, dans la mairie concernée par la permanence, le tout préalablement paraphé et côté. L'accueil réservé aux commissaires enquêteurs à la mairie de Montoir-de-Bretagne a été des plus chaleureux.

### 1<sup>e</sup> permanence : mardi 07 avril 2015 de 8h30 à 12h00 à Montoir de Bretagne :

Au cours de cette permanence, une habitante de Montoir de Bretagne, Mme Jacquemin, s'est présentée dans le but de vérifier si son habitation, située au hameau de l'Étang, était concernée par le périmètre de risques. Elle a souligné par une **observation (R1)** portée sur le registre la difficulté à se repérer en l'absence dans le dossier d'une carte routière localisant les hameaux.

**Analyse de la commission** : la commission aurait elle-même souhaité que le dossier comporte des documents cartographiques plus précis en ce qui concerne en particulier les hameaux et les rues.

**2<sup>e</sup> permanence : jeudi 16 avril 2015 de 9h00 à 12h00 à Donges :**

Au cours de cette permanence, aucune personne ne s'est présentée.

**3<sup>e</sup> permanence : samedi 18 avril 2015 de 9h00 à 12h00 à Montoir de Bretagne :**

Au cours de cette permanence, aucune personne ne s'est présentée.

Une observation (R2) paraît sur le 2<sup>ème</sup> registre, non datée, de M. et Mme P. Brosseau, habitants de Montoir de Bretagne, a été portée au registre entre les permanences. Ils estiment que le PPRT n'existe que pour donner bonne conscience à l'état et aux élus alors que d'autres projets (ils citent les sociétés GDE, TREDI et ROMI - recyclage de ferraille - la société ROMI est en cours de s'agrandir à proximité d'habitations sur la commune de Montoir, sujet d'une enquête concomitante à celle du PPRT) sont bien plus dérangeants.

**Analyse de la commission : observation hors sujet.**

**4<sup>e</sup> permanence : jeudi 23 avril 2015 de 17h00 à 20h00 à Montoir de Bretagne :**

Au cours de cette permanence, 3 habitants de Montoir de Bretagne se sont présentés.

M. et Mme Patouillère, demeurant 25 rue de la Cordionnais, sont venus constater que leur maison ne se trouvait pas dans la zone d'exposition aux risques et ont fait part de leur inquiétude qu'il n'y ait plus de gardiens sur les sites d'IDEA Services vrac et d'Air Liquide. Ils n'ont pas souhaité écrire ces observations sur le registre. La commission a porté pour eux une **observation (R3)** sur le registre.

NB : M. Joël Patouillère est venu déposer un courrier évoquant ces mêmes préoccupations lors de la permanence du 7 mai 2015 (voir ci-après).

M. Yves Gourhand, demeurant 28 rue Parmentier, a apposé une **observation (R4)** dans laquelle :

- il estime les mesures de confinement prescrites « disproportionnées au regard du risque encouru ». Argumentation développée : zone d'habitat en limite de la zone exposée, risques réduits par rapport à l'activité antérieurement exercée par la Grande Paroisse, faible probabilité qu'un nuage toxique puisse subsister au niveau du sol dans ce secteur compte tenu de la volatilité de l'ammoniac, prescriptions dépassant les préconisations nationales.

- il propose en contre-partie la mise en place de protections individuelles (masques) associées à un dispositif d'alarme au niveau de chaque habitation concernée. Il suggère

que les pompiers de Montoir-de-Bretagne soient mis à contribution pour la formation à l'usage de ces équipements et leurs vérifications périodiques.

***Analyse de la commission*** : La commission estime cette interrogation légitime. Elle relève toutefois que la contre proposition vise à substituer une protection active à la protection passive que le projet prévoit de prescrire. Cela pose question quant au maintien de son efficacité dans le temps. La pérennisation de cette efficacité supposerait donc la mise en place de mesures incontournables de formation à l'usage des masques, régulièrement renouvelées, et de vérifications périodiques de la présence de ces masques dans chaque logement et du bon état de leurs cartouches ; ainsi que le financement de ces mesures.

**5<sup>e</sup> permanence : mardi 28 avril 2015 de 14h à 17h30 à Montoir de Bretagne :**

Au cours de cette permanence, aucune personne ne s'est présentée.

Entre les cinquième et sixième permanences, à une date non précisée, M. Michel Thomène, demeurant 71 rue Parmentier à Montoir-de-Bretagne, a apposé sur le registre de Montoir-de-Bretagne, une **observation (R5)** dans laquelle il met en doute l'efficacité du local de confinement et estime plus judicieux « d'équiper les habitants de protections individuelles (masques appropriés) ». Il demande par ailleurs si un dispositif P.A.R.I. pourra être mis en place, pour éviter aux habitants d'avoir à supporter le financement de toute mesure de protection. Il souligne enfin que « les risques industriels doivent être réduits à la source ».

***Analyse de la commission*** : les risques ont été considérablement réduits à la source (voir le dossier) mais certains risques sont impossibles à contenir et notamment le risque toxique, d'où la nécessité d'une protection pour la population - en ce qui concerne les protections individuelles, voir le commentaire ci-dessus.

***S'agissant des conditions de financement, la commission considère que c'est l'obstacle principal pour que la population accepte la solution du local de confinement. La mise en place d'un dispositif garantissant l'accompagnement pour les solutions techniques adaptées à chaque logement concerné et la mise en place d'un financement des travaux excluant tout préfinancement par les habitants, seraient de nature à lever les réticences d'une grande partie de la population.***

Entre les cinquième et sixième permanences, deux courriers en date du 4 mai sont par ailleurs parvenus au nom de la Présidente de la commission :

- le premier courrier (C1) signé de Messieurs J.M. Maillet, Directeur du Terminal Méthanier ELENGY, et L. Trost, Directeur de l'usine Yara. Ce courrier comporte les observations résumées ci-dessous :



Le dernier recensement à l'occasion de la révision quinquennale a montré une densité d'occupation compatible avec l'acceptabilité des sites alors que le projet de PPRT permet un apport potentiel d'environ 130 personnes dans les zones rouges si la zone accepte de nouvelles installations. Ceci peut remettre en cause l'acceptabilité des sites SEVESO qui n'est pas garantie.

Pour éviter un tel risque ELENGY et YARA demandent d'intégrer les entreprises riveraines dans les POI des établissements SEVESO, ou prévoir un POI commun afin d'exclure les personnels travaillant dans les entreprises voisines. Cependant l'administration n'a pas souhaité inscrire cette « équation » dans le projet de PPRT.

ELENGY et YARA sollicitent une reformulation du texte traitant de l'acceptabilité des sites SEVESO à l'origine des risques (page 77 du projet de note de présentation du PPRT), et son intégration dans le règlement du PPRT, dans le chapitre 2 du titre IV consacré aux PMS des personnes. La rédaction souhaitée figure en annexe du courrier.

- dispositions nouvelles envisagées (projet d'ordonnance de mars 2015) pose problème avec le titre IV du règlement du PPRT qui ne fixe pas de limitation en termes d'augmentation de personnel en zone rouge.

***Analyse de la Commission** : Ce courrier aborde essentiellement l'acceptabilité dans la durée des 2 sites SEVESO ELENGY et YARA, les augmentations de personnel conduisant à dépasser les seuils fixés dans la circulaire du 10 mai 2010. Mais la note de présentation permet effectivement un comptage des personnels des entreprises riveraines des sites SEVESO moins contraignant que ce qui est prévu dans le projet de règlement.*

*La possibilité de disposer de PMS prescrits par le PPRT qui constituent les POI des entreprises riveraines cohérents avec le POI de l'entreprise SEVESO est une piste de réflexion qui semble ne pas avoir été suffisamment exploitée.*

*Les dispositions du projet de circulaire seront à mettre en cohérence avec le règlement du PPRT.*

- le second courrier (C2) signé de M. Jean-François Gendron, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nantes St Nazaire,

Dans ce courrier la CCI donne son avis sur le projet :

- le PPRT doit être un outil qui réaffirme l'ancrage des sites industriels et qui gère au mieux leur intégration et acceptabilité dans l'environnement proche
- la mise en œuvre d'un PPRT en secteur industriel et non urbain aura inévitablement un impact sur les activités économiques adjacentes aux 3 sites SEVESO :
  - l'encadrement de l'urbanisation et le gel de certains projets sera un frein au développement économique ;
  - l'encadrement des augmentations de personnel aura des conséquences sur le

développement économique ;

- le PPRT génère l'obligation pour les entreprises riveraines des sites SEVESO de réaliser des travaux d'aménagement et de réduction de vulnérabilité. Ces travaux auront un impact financier
- la complexité du PPRT laissera une part d'interprétation dans la mise en œuvre des mesures par les services instructeurs
- en conclusion, la CCI formule un avis favorable sur le PPRT tout en rappelant que les impacts économiques ne seront pas neutres

*Analyse de la Commission : ce courrier favorable au PPRT rappelle son objet essentiel « protéger les populations ». Il met également l'accent sur les conséquences sur le développement économique du site industriel et portuaire de Montoir.*

*La mise en œuvre par les services instructeurs d'un outil complexe comme le PPRT nécessitera certainement des retours d'expérience réguliers entre les différentes parties impliquées.*

**6° et dernière permanence le jeudi 07 mai 2015 de 14h à 17h30 à Montoir de Bretagne :**

Au cours de cette permanence, **5 personnes se sont présentées.**

M. Joël Patouillère, demeurant 5 rue de la Cordionnais à Montoir-de-Bretagne, a remis à la commission un **courrier (C3)** dans lequel :

- il rappelle son entretien du 23-04-2015 avec la commission d'enquête sur le projet de PPRT ;
- il décrit une opération de livraison sur le site d'IDEA Services vrac le 01-04-2015 aux environs de 10h00 : « 27 wagons d'engrais sur le site de la Barillais sans mesure de sécurité, grillage pourri, portail ouvert constamment, aucun gardien....Tout cela à côté des stockages d'azote aériens et enterrés de l'Air Liquide, de plus à 200 mètres de mon domicile...cela à la barbe de tous...On pourrait penser qu'AZF ne fait pas partie de l'histoire industrielle » ;
- dans ce courrier il pose la question sur le contrôle de ces entreprises
- il demande un « document officiel » faisant valoir que son habitation n'est plus dans le périmètre à risque afin de le remettre à son notaire. Dans le cas contraire il demande le droit de délaissement à la charge de l'industriel

La remise de ce courrier a fait l'objet d'une information dans le registre d'enquête par un des membres de la commission d'enquête.

*Analyse de la Commission : ce courrier décrit une situation concernant la sécurité lors*



*des opérations de stockage d'engrais dans les locaux d'IDEA Services vrac. Le projet de PPRT ne concerne pas les opérations décrites par Monsieur PATOILLERE.*

*Après avoir vérifié l'emplacement de la maison de Monsieur et Madame PATOILLERE, lors de la première visite à la permanence de la commission d'enquête le 28 avril, cette habitation se situe hors du périmètre des zones de prescription.*

Mme Jacqueline Papin, demeurant 23b rue Parmentier à Montoir-de-Bretagne, est venue consulter le dossier et a remis à la commission un courrier (C4) dans lequel elle émet un avis défavorable au projet de PPRT, considérant qu'il « n'apporte aucune garantie sur l'efficacité de la gestion du risque ». Ce courrier comporte en outre divers commentaires :

- les conditions de financement des travaux de confinement restent floues et ne garantissent pas l'absence de préfinancement par les habitants,
- la prise en charge par l'entreprise YARA des 10% restants est conditionnée à « des garanties sur la pérennité du site »,
- la loi Bachelot de 2003 est inappropriée car « si le danger existe vraiment, les mesures auraient dû être prises depuis longtemps ». Au contraire, on permet de différer jusqu'en 2020 la réalisation des travaux de mise en sécurité. Il n'a pas été réalisé d'exercices tels que le sous-préfet s'était engagé à le faire, simulant un nuage toxique et permettant d'identifier la « véritable sirène »,
- la mise à disposition de masques constituerait une mesure de protection transitoire avant la réalisation des travaux,
- crainte de perte de valeur de son logement qu'elle désire vendre

***Analyse de la commission** : En ce qui concerne les remarques sur les conditions de financements, voir le commentaire ci-dessus. La pérennité d'un site industriel ne peut guère être garantie, quelque-soit le site. On peut, dans le cas présent, faire observer que l'éventuelle disparition du site Yara aurait pour conséquence de supprimer les phénomènes dangereux à l'origine du périmètre d'exposition aux risques affectant ce secteur d'habitation. Celui-ci se trouverait alors écarté du dit périmètre.*

*S'agissant de la critique de la « loi Bachelot », la commission s'estime incompétente pour porter un jugement sur le contenu d'une loi et de ses textes d'application. Elle considère par contre que la maîtrise de l'urbanisation et l'amélioration de la sécurité des personnes habitant et/ou travaillant dans le voisinage d'établissements présentant des risques technologiques est absolument nécessaire, avec la difficulté de devoir gérer l'héritage du passé.*

*La remarque sur les retards pris et les délais de mise en œuvre des mesures de protection préconisées apparaît judicieuse. Compte tenu des risques encourus, la commission considère que la réalisation des travaux de mise en sécurité mériterait d'être*

*la plus rapide possible, même si la probabilité d'occurrence des événements redoutés est très faible. L'accélération de la mise en œuvre des mesures pérennes lui paraît devoir être privilégiée par rapport à la mise en œuvre de mesures transitoires.*

*La réalisation périodique d'exercices PPI est une obligation réglementaire qui s'impose aux pouvoirs publics et aux exploitants des installations classées avec servitudes (AS). Ces exercices sont l'occasion de tester l'organisation des secours et le bon fonctionnement des dispositifs d'alerte, en particulier de la sirène d'alerte de l'entreprise. Ce fut le cas par exemple lors de l'exercice grandeur réelle organisé à Montoir-de-Bretagne par la préfecture de la Loire-Atlantique le 1<sup>er</sup> octobre 2014 pour le terminal méthanier de la société ELENGY. Par ailleurs, chaque établissement AS est tenu de tester mensuellement sa sirène PPI ainsi que sa sirène POI. La commission ne dispose pas d'information sur la date de réalisation du dernier exercice concernant l'établissement Yara. Compte tenu de l'observation, il convient aux pouvoirs publics de s'interroger sur l'opportunité de réaliser à court terme un exercice PPI portant sur le risque ammoniac.*

*La commission ne dispose pas d'information permettant d'étayer la crainte émise au sujet de la dévalorisation des biens immobiliers. Le prix de l'immobilier est fonction de multiples facteurs tels que : l'offre et la demande, la localisation d'un bien, la proximité de services, de moyens de transports, de voiries, d'équipements collectifs ... La proximité d'établissements présentant des risques technologiques peut influencer la décision d'un acheteur potentiel, comme elle a pu auparavant influencer celle des propriétaires actuels. Le PPRT devrait constituer à cet égard une source d'information crédible sur les véritables risques encourus et éviter les sur-évaluations ou sous-évaluations du risque. La mise en place d'un observatoire de l'évolution des prix immobiliers, sur la commune de Montoir-de-Bretagne, en liaison avec les offices notariaux, pourrait permettre de mieux éclairer à l'avenir les propriétaires, les acquéreurs ou locataires potentiels, ainsi que les pouvoirs publics, sur l'éventuel impact de la mise en place d'un PPRT sur le prix de l'immobilier. On peut également supputer que la présence d'un local de confinement rassure un acheteur potentiel.*

M. Guy Halgand, demeurant 81 rue Parmentier à Montoir-de-Bretagne, a déposé une note manuscrite (C5), agrafée dans le registre, dans laquelle il s'étonne du délai de 5 ans de prescription du local de confinement (« le danger ne doit pas être imminent »). Ce local, qu'il ne souhaite pas, ne doit pas occasionner aux habitants « des soucis administratifs ou financiers ». Il rappelle que la réduction des risques à la source constitue la meilleure des protections. Il demande qu'un « merlon arboré d'une hauteur suffisante » soit réalisé « le long de la route de l'aérodrome face à la rue Parmentier ». Cet ouvrage, selon lui, « améliorerait le cadre de vie » des habitants, et constituerait une « protection supplémentaire ». Il s'interroge enfin sur le risque de voir « d'autres entreprises dangereuses » s'implanter dans le « périmètre PPRT ».

***Analyse de la commission*** : En ce qui concerne le délai de réalisation des mesures, les conditions de définition et de financement des mesures, et la réduction des risques à la source, la commission s'est exprimée précédemment.

*S'agissant de la réalisation d'un merlon arboré, la commission estime qu'elle mériterait d'être examinée par les services instructeurs. La commission doute par contre de l'efficacité d'un tel ouvrage vis à vis du développement d'un nuage toxique à une telle distance des installations dangereuses concernées (de l'ordre de 1,5 km). Du point de vue esthétique, le merlon pourrait présenter un certain intérêt, mais a priori limité (sauf à prévoir une ouvrage d'une assez grande hauteur), et la présence de zones humides pourrait constituer un obstacle à sa réalisation.*

*Quant à l'éventuelle implantation dans le secteur d'une nouvelle installation à risques technologiques, elle nécessiterait le dépôt préalable d'une demande d'autorisation d'exploiter, comportant notamment une étude d'impact et une étude de dangers. Cette éventuelle demande serait soumise à une instruction administrative et à une enquête publique. Cette procédure permettrait de garantir la maîtrise des risques à la source et la protection de l'environnement, en particulier de la population et des activités existantes, dans le respect notamment des règles du PPRT relatives à la densité d'emplois.*

Monsieur François Chevalier, Directeur des Territoires, des Accès et de l'Environnement du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire (GPMNS), accompagné de Monsieur Mathias Guérin, chargé de missions, service environnement et hydraulique du GPMNS, avait pris rendez-vous avec la commission et est venu lui remettre un courrier (C6) daté du 7 mai, signé de M. Jean-Pierre Chalus, Président du Directoire du GPM, comportant les observations résumées ci-dessous :

- la concertation entre les services de l'État et les POA a permis une évolution du projet dans l'esprit de la circulaire du 25 juin 2013 (circulaire « plate-forme »),
- les impacts financiers du PPRT restent cependant réels sur l'économie régionale et les capacités financières du GPM. Il regrette à cet égard l'absence d'évaluation socio-économique dans le projet,
- il souhaiterait que soit prévu, comme pour les habitations, un dispositif de compensation financière des travaux de mise en sécurité des installations, complété par un système d'indemnisation des propriétaires fonciers lorsque leurs locataires font usage de leur droit de délaissement,
- des précisions seraient à apporter dans la rédaction des prescriptions du PPRT :
  - charte de gouvernance : clarifier les modalités d'exercice du rôle de police sur le périmètre de la plate-forme afin de garantir le respect des règles du PPRT,
  - article 2 du titre I : pour les constructions ou travaux non ICPE, le respect des

prescriptions du PPRT est placé sous la seule responsabilité des exploitants, ce qui fait peser un risque juridique pour les autres installations existantes ou futures,

- article 4 du titre I : la rédaction manque de clarté. Le nota bene indique qu'il « est du ressort des entreprises concernées d'adhérer ou non à la plate-forme » et l'article rend obligatoire l'adhésion à la plate-forme de toutes les activités existantes ou nouvelles. Par ailleurs, pour les entreprises implantées disposant d'une AOT délivrée par le GPM, il aurait fallu évaluer les conséquences d'une éventuelle résiliation du dit contrat.
- article 1 du titre III : il est suggéré que l'éligibilité aux mesures foncières, limitée dans le document aux seuls titulaires d'AOT de droits réels, soit étendue aux AOT conférant aux occupants des droits de propriété sur les installations édifiées (article A26 du Code du Domaine de l'État). Dans ce but, le courrier propose de remplacer dans le texte la mention « AOT constitutive de droits réels » par « AOT conférant aux occupants des droits de propriété sur les installations qu'ils ont édifiées ».
- Enfin, en ce qui concerne les évaluations faites par France Domaine, le GPM a pris note de la réponse apportée par les pouvoirs publics dans sa réponse aux POA. Mais il estime préférable de revoir la formulation et de préciser la « méthodologie retenue par France Domaine pour estimer l'intérêt de financer des mesures supplémentaires ou, en cas d'application, des mesures foncières ».

***Analyse de la commission** : La commission estime que les échanges entre les différents acteurs de ce projet de PPRT ont permis aux uns et aux autres de mieux se connaître, et ont ainsi facilité la recherche de solutions de compromis. Mais sans la publication de la circulaire plate-forme, le projet aurait à l'évidence eu beaucoup plus de difficulté à aboutir.*

*La commission n'écarte pas l'hypothèse que le projet puisse avoir des conséquences sur l'économie régionale et les capacités financières du GPM. Une attention particulière lui paraît devoir être portée sur ce sujet ; sans remettre en cause la priorité à ses yeux que constitue le renforcement de la sécurité vis à vis des risques technologiques.*

*Le GPM regrette l'absence de compensation financière des travaux de mise en sécurité des installations. La commission comprend cette observation mais considère que le dispositif législatif et réglementaire en vigueur ne permet pas une telle compensation, contrairement au cas des habitations. Par ailleurs, elle estime que la responsabilité en matière de maîtrise des risques générés par des activités ou auxquels ces activités sont exposées, doit rester à l'exploitant.*

*La commission considère que les conditions d'exercice du rôle de police sur le périmètre de la plate-forme mériterait d'être clarifiées, voir 2<sup>ème</sup> partie de ce rapport à ce sujet.*

*L'observation sur l'ambiguïté de la rédaction (article 4 du titre I) vis à vis de l'obligation*

*d'adhérer à la plate-forme est tout à fait fondée. La commission estime nécessaire de la lever (voir 2<sup>me</sup> partie de ce rapport).*

*En ce qui concerne la demande d'extension de l'éligibilité aux mesures foncières d'autres titulaires d'AOT, la commission estime que cette extension serait de nature à éviter des spoliations de propriétés. Cette question fait l'objet d'une question posée par la commission et à laquelle les services instructeurs répondent - voir le mémoire en réponse en annexe 2 ainsi que la 2<sup>me</sup> partie de ce rapport.*

*Enfin, s'agissant de la demande formulée concernant les évaluations des domaines, la commission considère que la réponse a déjà été apportée par les pouvoirs publics dans leur réponse aux POA (voir également le mémoire en réponse).*

La mairie de Montoir-de-Bretagne a remis, lors de cette dernière permanence, à la Présidente de la commission d'enquête un courrier (C7) daté du 7 mai 2015 dans lequel il est fait part de remarques concernant le PPRT :

- sur les modalités de prise en charge financière de la réalisation des travaux de confinement chez les particuliers, l'avance des 40% de crédit d'impôt restant une question centrale, tout comme l'accompagnement global des riverains dans la réalisation de ces travaux
- la mairie suggère que le dispositif d'accompagnement soit le plus complet possible, de la prise de contact jusqu'à la réception des travaux et leur règlement financier
- sur les usages hors code de l'urbanisme, une interrogation sur l'application de la règle des densités de personnes/ha avec une demande si cette règle est appliquée sur d'autres sites portuaires concernés par des PPRT et si ces spécifications de densité sont à rappeler dans un arrêté de permis de construire.

***Analyse de la Commission :*** *Dans ce courrier la mairie fait part de ses préoccupations concernant les travaux de confinement chez les particuliers pour l'accompagnement et la prise en charge financière. Cette préoccupation avait déjà été évoquée par la mairie en tant que POA, l'acceptabilité du PPRT par les particuliers ne sera possible que si l'accompagnement des travaux est garanti. Cette question est centrale pour la commission (voir conclusions dans la 2<sup>me</sup> partie de ce rapport)*

*Pour ce qui est des usages, des consignes précises doivent être préparées par les services de la DDTM pour une application rationnelle par la collectivité (voir mémoire en réponse).*

En résumé, la commission a pendant cette enquête reçu 11 visiteurs, enregistré 4 observations écrites sur les registres et reçu 7 courriers ou note manuscrite.

Les registres d'enquête disposés en mairies de Montoir-de-Bretagne et de Donges ont

été clos par la Présidente de la commission, conformément aux dispositions de l'article 6, de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015, à l'issue de la dernière permanence du 7 mai 2015 et les dossiers de chaque mairie ont été emportés.

## 2.6 Réunion de la commission d'enquête avec les associations ADIPM et ADEM

L'**ADIPM** est l'association qui représente les industriels de la plate-forme, créée pour les besoins du PPRT et qui regroupe tous les membres de la gouvernance.

Le 16 avril, la commission d'enquête a rencontré M. Vialard, président de l'ADIPM et M. Maby responsable sécurité à SeaInvest, dans les locaux de SeaInvest afin d'échanger à propos du PPRT. Cet entretien a permis d'avoir un éclairage différent sur le dossier.

M. Vialard nous explique comment le PPRT, document très théorique au départ et relativement mal adapté à cette zone industrielle particulière, a évolué grâce aux échanges et au pragmatisme des parties prenantes. L'aspect financier est très important, les sociétés qui côtoient les établissements SEVESO en subissent les risques et doivent en subir les coûts alors que ceux-ci devraient être pris en charge. Le coût des travaux prescrits qui sont plafonnés éventuellement à 5 % du chiffre d'affaire de l'entreprise, n'a pas de sens économique (question posée aux services instructeurs dans le procès-verbal). La création de la plate-forme et l'élaboration du PPRT a permis d'augmenter la culture du risque sur zone ce qui est très positif. Les plans de mise en sécurité doivent en conséquence avoir la même structure. M. Vialard estime que le PPRT aura en effet des conséquences sur le développement économique de la zone mais qu'ils ont été réduits au maximum - il restera néanmoins des zones bloquées au développement. Il conclut en disant qu'il faut mettre le personnel à l'abri du mieux possible et que cela soit économiquement viable.

L'**ADEM** regroupe une soixantaine d'adhérents qui vivent rue Parmentier. Cette association a également été créée pour les besoins du PPRT. La commission a rencontré M. Aubry, président de l'association, ainsi que M. Gourhand, vice-président, le 23 avril dans les locaux de la mairie de Montoir.

Au cours de cet échange, ils nous ont expliqué bien connaître ces industries pour lesquels ils ont travaillé mais se sentent un peu « assaillis » par tous ces sites ; en effet, M. Gourhand a connu cette zone dépourvue de tout bâtiment lorsqu'il était jeune. Quant aux risques, le fait de côtoyer ces industries depuis de nombreuses années ne les inquiètent pas et ils estiment que le port de masques serait suffisant en cas de danger. Ils ont effectué un sondage auprès des habitants à ce propos, il y a eu peu de réponses mais elles n'étaient pas en faveur du local de confinement et en tout état de cause, personne ne veut devoir avancer l'argent nécessaire à l'installation du local.

M. Gourhand ajoute que la commune est vigilante afin que ce quartier ne se développe pas, il n'y a pas eu de nouvelles constructions depuis 2-3 ans. En conclusion, et contrairement à l'association de Donges, l'ADEM ne rejette pas le PPRT mais ne veut pas subir les conséquences financières des risques imposés par les entreprises SEVESO.

## 2.7 Remise du procès-verbal de synthèse aux services instructeurs

Le procès-verbal de synthèse a été remis aux services instructeurs de la DREAL et de la DDTM au cours d'une réunion qui s'est tenue le 18 mai dans les locaux de la DREAL et qui réunissait Mme Sandre-Chardonnal, Mme Brebion et M. David de la DREAL, MM Legrenzi, Migriorini et Lannuzel de la DDTM. Malgré le jour férié de l'Ascension, une copie électronique du document avait été transmise le 15 mai, afin de respecter le délai des 8 jours suivant la clôture de l'enquête.

La présidente de la commission a exposé verbalement les questions qui se sont posées au cours de l'enquête et les réponses ont été formalisées par un mémoire en réponse, reçu le 28 mai par voie électronique, signé par les deux directeurs de la DREAL et la DDTM.

Le procès-verbal et le mémoire en réponse sont annexés à ce document. Les réponses apportées dans ce mémoire en réponse sont commentées dans la 2<sup>ème</sup> partie de ce rapport.

L'analyse des commentaires de la commission d'enquête sur le dossier, les observations recueillies au cours de l'enquête et sur le mémoire en réponse du procès-verbal de synthèse (annexe 2) font l'objet de la 2<sup>ème</sup> partie de ce rapport.

Fait le 4 juin, 2015



Mireille AMAT  
Présidente de la commission



Guy FERREIRA DA SYLVA



Jean-Yves ALBERT